



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/79/150](#).

** Le présent document a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese

L'effacement colonial par le génocide

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, examine les horreurs qui se produisent dans le territoire palestinien occupé. La destruction systématique de Gaza se poursuit sans relâche, et d'autres régions du territoire ne sont pas non plus épargnées. La violence qu'Israël déchaîne contre les Palestiniens depuis l'après-7 octobre ne surgit pas du néant, mais s'inscrit dans une campagne orchestrée intentionnellement au niveau de l'État pour provoquer systématiquement le déplacement forcé et le remplacement à long terme des Palestiniens. Cette trajectoire risque de causer un tort irréparable à l'existence même du peuple palestinien en Palestine. Les États Membres doivent intervenir maintenant pour empêcher de nouvelles atrocités qui laisseront des stigmates encore plus profonds dans l'histoire de l'humanité.

I. Introduction

1. En mars 2024, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'Israël avait commis des actes de génocide à Gaza¹. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale élargit l'analyse des violences commises contre Gaza après le 7 octobre 2023, lesquelles se sont étendues à la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Elle se penche particulièrement sur l'intention génocide, en replaçant la situation dans le contexte d'un processus d'expansion territoriale et de nettoyage ethnique de plusieurs décennies qui vise à éliminer la présence palestinienne en Palestine. Elle propose de considérer le génocide comme faisant partie intégrante de l'objectif d'Israël visant à coloniser totalement les terres palestiniennes tout en éliminant autant de Palestiniens que possible et comme un moyen de parvenir à cette fin.

2. Le présent rapport repose sur des recherches et des analyses juridiques, des entretiens avec des victimes et des témoins, notamment en Jordanie et en Égypte, des informations disponibles en accès libre et des contributions d'experts et d'organisations de la société civile. La Rapporteuse spéciale, qui se voit toujours refuser l'accès au territoire palestinien occupé, souligne qu'Israël n'a pas le pouvoir d'empêcher les mécanismes d'établissement des faits d'accéder au territoire qu'il occupe illégalement. Le refus persistant d'autoriser l'accès aux mécanismes des Nations Unies et aux enquêteurs de la Cour pénale internationale peut constituer une entrave à la justice, au mépris de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice dans laquelle celle-ci a ordonné à Israël de garantir l'accès à la bande de Gaza à toute commission d'enquête internationale et de prendre des mesures pour assurer la conservation des éléments de preuve².

3. Même si l'ampleur et la nature de l'assaut israélien contre les Palestiniens varient selon les régions, il apparaît sans conteste que la totalité des actes de destruction israéliens est dirigée contre la totalité du peuple palestinien dans le but de conquérir la totalité du territoire de la Palestine. Les schémas de violence dirigée contre le groupe dans son ensemble suffisent à déclencher l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) afin de faire cesser, de prévenir et de réprimer le génocide dans l'ensemble du territoire palestinien occupé.

II. Cadre et évolutions juridiques

4. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'appuie sur le cadre juridique utilisé dans les rapports précédents³, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international et le droit international coutumier, en particulier la Convention sur le génocide et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que sur les évolutions juridiques et la jurisprudence pertinentes.

¹ [A/HRC/55/73](#), par. 7.

² *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance du 26 janvier 2024, *C.I.J. Recueil 2024*, par. 86 5). *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, *Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024 indiquant des mesures conservatoires*, Ordonnance, 24 mai 2024, *C.I.J. Recueil 2024*, par. 57 2) c).

³ [A/HRC/53/59](#), par. 14 à 25 ; [A/HRC/55/73](#), par. 15 à 20 ; [A/HRC/49/87](#), par. 19 à 34.

5. Le présent rapport s'appuie sur deux nouveautés juridiques importantes. Premièrement, dans son avis consultatif de juillet 2024, la Cour internationale de Justice a déclaré que la présence prolongée d'Israël sur l'ensemble du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris son régime de colonisation⁴, était illicite⁵ et équivalait à une annexion⁶. Il y est dit que l'annexion israélienne était conçue pour être permanente, en créant « sur le terrain des effets irréversibles »⁷, « port[ant] atteinte à l'intégrité du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé »⁸ et cherchant à « acquérir la souveraineté sur un territoire occupé »⁹.

6. La Cour a constaté la violation de normes indérogeables interdisant l'acquisition de territoires par la force¹⁰, la ségrégation raciale et l'apartheid¹¹, et de celles protégeant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien¹², et a conclu que l'occupation constituait un acte d'agression, même s'il n'est pas décrit comme tel, qui découle en partie de sa nature coloniale¹³. Elle a souligné l'obligation faite de mettre rapidement fin à l'occupation, de démanteler et d'évacuer les colonies, de réparer intégralement les victimes palestiniennes et de permettre le retour des Palestiniens déplacés depuis 1967¹⁴.

7. S'appuyant sur l'avis consultatif rendu en l'affaire *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁵, la Cour a rejeté les arguments selon lesquels les « préoccupations en matière de sécurité » d'Israël justifiaient l'occupation¹⁶. La reconnaissance de l'illicéité de l'occupation entache de vice les allégations de prétendue légitime défense ; Israël a pour seul recours légal à sa disposition le retrait inconditionnel de l'ensemble de ce territoire.

8. Deuxièmement, en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, la Cour a ordonné des mesures conservatoires pour prévenir et/ou faire cesser les actes de génocide¹⁷. Après avoir reconnu, en janvier 2024, l'existence d'un « risque réel et imminent [de] préjudice irréparable » pour les droits des Palestiniens de Gaza au titre de la Convention sur le génocide, la Cour a ordonné à Israël de « prévenir la commission

⁴ En français, l'emploi du terme « colonies » traduit mieux le processus de colonisation que l'euphémisme « settlements » couramment utilisé en anglais, voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 111.

⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 155 et par. 261 à 264.

⁶ *Ibid.*, par. 173, 179 et 252.

⁷ *Ibid.*, par. 173.

⁸ *Ibid.*, par. 239.

⁹ *Ibid.*, par. 179.

¹⁰ *Ibid.*, par. 179, 254 et 261 à 263 et Charte des Nations Unies, Article 2, par. 4.

¹¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 223 à 229.

¹² *Ibid.*, par. 237 à 245, 256, 257, 261 et 262.

¹³ *Ibid.*, par. 155 et 167 à 169. Voir également ce qui suit en rapport avec l'*Avis consultatif du 19 juillet 2024*, voir la déclaration du juge Xue, par. 4 ; Opinion individuelle du juge Yusuf, par. 2 à 4, 12 ; Opinion individuelle de la juge Cleveland, par. 33.

¹⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 267 à 271 et par. 285, alinéas 4 à 6.

¹⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, par. 139.

¹⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 205, 254 et 263.

¹⁷ Huit États sont intervenus officiellement, voir <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/192/intervention>.

de tout acte » entrant dans le champ d'application de la Convention¹⁸. En mars, la Cour a pris acte de l'aggravation de la crise humanitaire¹⁹ et, en mai, reconnaissant un risque « d'une gravité exceptionnelle » à Rafah, elle a ordonné à Israël « d'arrêter immédiatement son offensive militaire »²⁰. Malgré cela, Israël et la plupart des autres États continuent de faire fi de ces ordonnances²¹, et les armes continuent d'affluer vers Israël²².

III. Le génocide en cours : un « moyen de parvenir à une fin »

9. Le 14 octobre 2023, après qu'Israël a ordonné à 1,1 million de Palestiniens de quitter le nord de la bande de Gaza pour le sud en 24 heures – « l'un des déplacements massifs les plus rapides de l'histoire »²³ – la Rapporteuse spéciale a mis en garde contre le risque d'un nettoyage ethnique de masse délibéré²⁴. Cette crainte s'est révélée prémonitoire. Au moins 90 % des Palestiniens de Gaza ont été déplacés de force, souvent plus de 10 fois²⁵, alors que des responsables israéliens et d'autres appellent les Palestiniens à partir et les Israéliens à « retourner à Gaza » et à reconstruire les colonies démantelées en 2005²⁶.

10. Par ailleurs, la violence s'est étendue au-delà de Gaza, les forces israéliennes et les colons violents ayant intensifié les schémas de nettoyage ethnique et d'apartheid en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est²⁷.

¹⁸ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, par. 86 1).

¹⁹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024, par. 21 et 22.

²⁰ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024 indiquant des mesures conservatoires, Ordonnance, 24 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024, par. 29 et 57 2) a).

²¹ Voir www.ohchr.org/en/statements/2024/09/un-experts-warn-international-order-knives-edge-urge-states-comply-icj-advisory et <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/06/states-and-companies-must-end-arms-transfers-israel-immediately-or-risk>.

²² *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, ordonnance, 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024, par. 22 à 24. Voir aussi *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024*, C.I.J. Recueil 2024, par. 285 7).

²³ A/HRC/56/CRP.4, par. 94.

²⁴ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/un-expert-warns-new-instance-mass-ethnic-cleansing-palestinians-calls.

²⁵ Voir www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-121-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-Jerusalem et www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-125-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-Jerusalem.

²⁶ Voir www.timesofisrael.com/12-ministers-call-to-resettle-gaza-encourage-gazans-to-leave-at-jubilant-conference ; www.economist.com/middle-east-and-africa/2024/08/27/israels-settlers-are-winning-unprecedented-power-from-the-war-in-gaza ; www.nbcnews.com/news/world/right-wing-israeli-ministers-join-thousands-event-calling-countrys-res-rcna135863 ; <https://edition.cnn.com/2024/03/20/middleeast/israel-gaza-settlers-daniella-weiss/index.html> ; www.aa.com.tr/en/middle-east/israel-s-ben-gvir-demands-resettlement-of-gaza-voluntary-migration-of-palestinians/3252890 et Nicola Perugini, « Settler-Colonial Inversions: Israel's 'disengagement' and the Gush Katif "Museum of Expulsion" in Jerusalem », *Settler-Colonial Studies*, vol. 9, n° 1 (février 2019), p. 44 et 45.

²⁷ Voir www.lemkininstitute.com/active-genocide-alert-1/israel-is-committing-genocide-across-palestine-active-genocide-alert-condemning-ongoing-violence-in-the-west-bank.

11. Les hauts responsables, les ministres et les chefs religieux israéliens continuent d'encourager l'effacement et la dépossession des Palestiniens, en fixant de nouveaux seuils de violence acceptable contre les civils. La Nakba, qui perdure depuis 1948, a été délibérément accélérée²⁸.

12. Dans les sections ci-après, la Rapporteuse spéciale examine les évolutions critiques sur le terrain, plus particulièrement des schémas de comportement qui dénotent une intention de recourir à des actes génocides comme moyen de procéder au nettoyage ethnique de la totalité ou d'une partie du territoire palestinien occupé.

A. Incapacité à faire cesser et à réprimer le génocide à Gaza

13. Depuis le précédent rapport de la Rapporteuse spéciale (A/78/545), et nonobstant les interventions de la Cour internationale de Justice, les actes génocidaires se sont multipliés. L'assaut répondant à la tactique de la terre brûlée qui dure depuis près d'un an a conduit à la destruction calculée de Gaza : le coût humain, matériel et environnemental est incommensurable²⁹.

14. Depuis mars 2024, Israël a tué 10 037 Palestiniens et en a blessé 21 767 lors d'au moins 93 massacres, ce qui porte le bilan à près de 42 000 et 96 000 respectivement, bien que les chiffres provenant de sources fiables soient incomplets et puissent sous-estimer l'ampleur des pertes³⁰. Des sites de distribution de l'aide³¹, des tentes³²,

²⁸ Ariel Kallner, membre de la Knesset israélienne, disponible à l'adresse suivante : <https://x.com/ArielKallner/status/1710769363119141268>, traduit en anglais sur www.newarab.com/analysis/erase-gaza-how-genocidal-rhetoric-normalised-israel.

²⁹ Voir www.reuters.com/world/middle-east/gazas-huge-reconstruction-challenge-key-facts-figures-2024-09-11/ et www.unep.org/news-and-stories/press-release/damage-gaza-causing-new-risks-human-health-and-long-term-recovery.

³⁰ Voir https://gaza-projections.org/gaza_projections_report.pdf et [www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(24\)01169-3/fulltext](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(24)01169-3/fulltext).

³¹ Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-130 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-131 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-140 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-144 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-146 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-147 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-149 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-159 ; www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-180-gaza-strip-west-bank ; www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-181-gaza-strip et <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-attacks-humanitarian-aid-distribution-system-enar>.

³² Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-136 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-141 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-148 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-149 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-171 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-172 ; www.aljazeera.com/news/2024/5/28/at-least-21-killed-dozens-wounded-in-israeli-attacks-on-gazas-rafah ; www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-182-gaza-strip ; www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-185-gaza-strip et www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-191-gaza-strip.

des hôpitaux³³, des écoles³⁴ et des marchés³⁵ ont été attaqués à plusieurs reprises par des bombardements aériens et des tireurs embusqués. Au moins 13 000 enfants, dont plus de 700 bébés³⁶, ont été tués, souvent d'une balle logée dans la tête ou la poitrine³⁷. Environ 22 500 Palestiniens sont blessés à vie³⁸. En mai, on estimait à 10 000 le nombre de personnes piégées sous les décombres³⁹, dont 4 000 enfants⁴⁰ ; souvent, on distingue encore les voix des personnes prises au piège et agonisantes. Un nombre incertain de Palestiniens sont portés disparus, arrêtés par les forces israéliennes⁴¹.

15. L'ampleur des destructions à Gaza a donné lieu à des allégations de domicide⁴², d'urbicide⁴³, de scolasticide⁴⁴, de médicide⁴⁵, de génocide culturel⁴⁶ et d'écocide⁴⁷. Près de 40 millions de tonnes de débris, dont des munitions non explosées et des restes humains⁴⁸, contaminent l'écosystème⁴⁹. Des maladies telles que l'hépatite A⁵⁰,

³³ Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-131 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-144 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-149 ; www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-184-gaza-strip et <https://airwars.org/civilian-casualties/ispt120524d-may-12-2024/>.

³⁴ Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-155 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-152 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-171 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-166 ; www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-184-gaza-strip ; www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-193-gaza-strip ; www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-200-gaza-strip et www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-199-gaza-strip.

³⁵ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-193-gaza-strip.

³⁶ Voir www.972mag.com/palestinian-infants-killed-gaza-2024/.

³⁷ Voir www.youtube.com/watch?v=yA7MeI65IIM ; www.theguardian.com/world/2024/apr/02/gaza-palestinian-children-killed-idf-israel-war et www.politico.com/news/magazine/2024/07/19/gaza-hospitals-surgeons-00167697.

³⁸ Voir www.who.int/news/item/12-09-2024-who-analysis-highlights-vast-unmet-rehabilitation-needs-in-gaza/.

³⁹ Voir <https://news.un.org/en/story/2024/05/1149256> et www.nytimes.com/2024/03/23/world/middleeast/gaza-missing-bodies-deaths.html.

⁴⁰ Voir www.savethechildren.org.uk/news/media-centre/press-releases/over-20000-children-estimated-to-be-lost-in-gaza.

⁴¹ Voir www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2024/07/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf, par. 56 et 57 et www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary_on_detention_and_alleged_ill-treatmentupdated.pdf.

⁴² Voir www.nytimes.com/interactive/2024/01/29/opinion/destruction-of-homes-crime-domicide.html et <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/04/gaza-un-experts-deploire-use-purported-ai-commit-domicide-gaza-call>.

⁴³ A/HRC/55/73, par. 60 à 61 et <https://beiruturbanlab.com/en/Details/1977>.

⁴⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/04/un-experts-deeply-concerned-over-scholasticide-gaza> et <https://theintercept.com/2024/02/09/deconstructed-gaza-university-education/>.

⁴⁵ Nicola Perugini et Neve Gordon, « Medicide » in Gaza and international law: time for banning the bombing of hospitals », Institute for Palestine Studies, n° 094, septembre 2024.

⁴⁶ Voir www.aljazeera.com/news/2024/1/14/a-cultural-genocide-which-of-gazas-heritage-sites-have-been-destroyed et <https://jacobin.com/2024/03/israel-gaza-war-cultural-heritage>.

⁴⁷ Voir <https://forensic-architecture.org/investigation/ecocide-in-gaza> et www.theguardian.com/environment/2024/mar/29/gaza-israel-palestinian-war-ecocide-environmental-destruction-pollution-rome-statute-war-crimes-aoe.

⁴⁸ Voir www.unep.org/resources/report/environmental-impact-conflict-gaza-preliminary-assessment-environmental-impacts, p. 7.

⁴⁹ Ibid., p. 32 à 36.

⁵⁰ Voir <https://news.un.org/en/story/2024/08/1152791>.

les infections respiratoires⁵¹, la diarrhée et les affections cutanées⁵² se propagent notamment en raison des plus de 140 sites renfermant des déchets temporaires⁵³ et des 340 000 tonnes de déchets⁵⁴, des eaux usées non traitées⁵⁵ et des débordements d'égouts. Comme promis par les dirigeants israéliens, Gaza a été rendue invivable⁵⁶.

16. La poursuite des bombardements qui s'abattent sur les personnes évacuées dans des espaces soi-disant désignés comme « zones sûres »⁵⁷ a continué de semer la détresse, la terreur et la mort⁵⁸. Les personnes déplacées ont été systématiquement traquées et prises pour cible dans les abris, y compris dans les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), 70 % d'entre elles ayant été attaquées à maintes reprises par Israël⁵⁹. En mai, l'offensive sur Rafah a causé plus de 3 500 morts directes⁶⁰ et le déplacement de près d'un million de Palestiniens vers des terrains vagues inhabitables, jonchés de décombres et de corps en décomposition, et traversés par les eaux usées⁶¹.

17. Selon les images satellite et d'autres sources, les soldats israéliens ont construit des routes et des bases militaires sur plus de 26 % du territoire de la bande de Gaza, ce qui dénote l'intention d'établir une présence permanente⁶². L'armée israélienne a étendu la « zone tampon » le long du périmètre de Gaza sur 16 % du territoire, rasant des maisons, des immeubles d'habitation et des exploitations agricoles⁶³. En août 2024, des ordres d'évacuation répétés portant sur environ 84 % de la bande de Gaza⁶⁴ avaient confiné la majorité de la population dans une « zone humanitaire » dangereuse de plus en plus restreinte, représentant 12,6 %⁶⁵ de la superficie d'un territoire désormais reconfiguré en vue de son annexion⁶⁶. Début septembre, deux ministres du Gouvernement israélien ont ouvertement appelé à la conquête et à l'annexion d'importantes superficies de la bande de Gaza⁶⁷.

⁵¹ Voir www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_-_issue_38.pdf, p. 3 et www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_-_issue_24.pdf, p. 1.

⁵² Voir www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_-_issue_38.pdf, p. 3.

⁵³ Voir www.undp.org/papp/publications/undp/papps-emergency-response-solid-waste-management, p. 1.

⁵⁴ Voir www.science.org/content/article/virus-causes-polio-has-been-found-gaza-here-s-why-grim-news.

⁵⁵ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/israel-must-stop-using-water-weapon-war-un-expert.

⁵⁶ S/2024/419, pièce jointe I, par. 6, 10 et 24, et pièce jointe II, par. 6.

⁵⁷ Voir www.aljazeera.com/opinions/2024/1/6/safe-zones-israels-technologies-of-genocide et <https://forensic-architecture.org/investigation/humanitarian-violence-in-gaza>.

⁵⁸ Voir <https://news.un.org/en/story/2024/05/1149951> ; <https://news.un.org/en/story/2024/08/1153406> ; <https://news.un.org/en/story/2024/07/1152601> ; www.nrc.no/news/2024/august/gaza-new-israeli-orders-force-thousands-in-deir-al-balah-to-flee-again-and-disrupt-last-aid-hub/ ; www.aljazeera.com/opinions/2024/1/6/safe-zones-israels-technologies-of-genocide et <https://forensic-architecture.org/investigation/humanitarian-violence-in-gaza>.

⁵⁹ Voir www.unrwa.org/sites/default/files/photo_essay_education_under_attack.pdf.

⁶⁰ Voir https://aoav.org.uk/wp-content/uploads/2024/02/gaza_projections_report.pdf.

⁶¹ Voir www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-111-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem.

⁶² Voir www.haaretz.com/israel-news/security-aviation/2024-07-08/ty-article-static/.premium/israel-seized-26-of-gaza-now-jewish-settlers-see-their-chance/00000190-77cd-d705-a7f5-ffffc0000.

⁶³ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2024/09/israel-opt-israeli-military-must-be-investigated-for-war-crime-of-wanton-destruction-in-gaza-new-investigation/.

⁶⁴ Voir www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-203-gaza-strip.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ A/HRC/55/73, par. 85 et 95.

⁶⁷ Voir <https://x.com/AmichaiChikli/status/1830868859407970703> (hébreu) et <https://x.com/bezalelsm/status/1830140531164237947> (hébreu).

18. Israël a continué d'invoquer l'argument du « bouclier médical » pour cibler les établissements de santé⁶⁸. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en 300 jours, 32 des 36 hôpitaux ont été endommagés, 20 hôpitaux et 70 des 119 centres de soins de santé primaires ont été mis hors d'état de fonctionner⁶⁹. Au 20 août, Israël avait attaqué des établissements de soins de santé à 492 reprises⁷⁰. Du 18 mars au 1^{er} avril, les forces israéliennes ont de nouveau assiégé l'hôpital Chifa, tuant plus de 400 personnes et arrêtant 300 autres, dont des médecins, des patients, des personnes déplacées et des fonctionnaires⁷¹. Le 26 août, à la suite d'ordres d'expulsion massive à Deïr el-Balah, où 1 million de Palestiniens étaient réfugiés, les forces israéliennes ont forcé tous les patients de l'hôpital Aqsa à évacuer, à l'exception d'une centaine d'entre eux (sur 650 patients au total)⁷². Le 30 août, les forces israéliennes ont bombardé un camion humanitaire à destination de l'hôpital émirati de Rafah, tuant plusieurs travailleurs humanitaires⁷³.

19. Le 16 juillet 2024, l'OMS a détecté le premier cas de poliovirus depuis 25 ans, qui est le résultat direct de la destruction des réseaux d'eau et d'assainissement, de l'obstruction de l'aide et de la surpopulation des abris⁷⁴. Fin août, un bébé de 10 mois était partiellement paralysé par la maladie⁷⁵. Malgré la flambée imminente de l'épidémie, Israël a retardé les vaccinations⁷⁶ et ciblé les zones de vaccination⁷⁷ ainsi qu'un convoi de vaccination des Nations Unies⁷⁸. Alors que les organisations humanitaires appelaient à un cessez-le-feu, Israël a émis le plus grand nombre d'ordres d'évacuation depuis le 13 octobre 2023, ciblant les zones où se trouve la plus forte concentration de Palestiniens déplacés⁷⁹, ce qui a contraint les organismes des Nations Unies à suspendre les opérations humanitaires⁸⁰.

20. Les attaques systématiques contre la souveraineté alimentaire de Gaza indiquent une intention d'utiliser la famine comme moyen de détruire sa population⁸¹. Israël a

⁶⁸ A/HRC/55/73, par. 87 à 92 et Nicola Perugini et Neve Gordon, « Medical lawfare: the Nakba and Israel's attacks on Palestinian healthcare », *Journal of Palestine Studies*, vol. 53, n° 1 (avril 2024).

⁶⁹ Voir <https://healthcluster.who.int/publications/m/item/300-days-of-war-the-occupied-palestinian-territory>.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-149 ; www.who.int/news/item/06-04-2024-six-months-of-war-leave-al-shifa-hospital-in-ruins--who-mission-reports et <https://mondoweiss.net/2024/04/come-out-you-animals-how-the-massacre-at-al-shifa-hospital-happened/>.

⁷² Voir www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-209-gaza-strip et www.washingtonpost.com/world/2024/08/27/israel-gaza-war-deir-al-balah/.

⁷³ Voir www.theguardian.com/world/article/2024/aug/29/israel-airstrike-aid-convoy-gaza.

⁷⁴ Voir www.emro.who.int/opt/news/variant-type-2-poliovirus-isolated-from-sewage-samples-in-gaza.html ; www.un.org/unispal/document/gaza-aid-agencies-polio-20aug24/ et <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/26/gaza-le-blocage-par-israel-de-laide-humanitaire-attise-la-flambee-de-polio>.

⁷⁵ Voir www.bbc.co.uk/news/articles/cevz7zreyxo.

⁷⁶ Voir <https://news.un.org/en/story/2024/08/1153761> et <https://edition.cnn.com/2024/08/29/middleeast/gaza-who-humanitarian-pause-intl-latam/index.html>.

⁷⁷ Voir www.aljazeera.com/news/liveblog/2024/9/2/israeli-war-on-gaza-live-israel-bombs-school-killing-11-palestinians?update=3154007 et <https://x.com/EuroMedHR/status/1833448805238181922>.

⁷⁸ Voir www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-says-it-detained-un-convoy-northern-gaza-2024-09-09/.

⁷⁹ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-209-gaza-strip.

⁸⁰ Voir www.youtube.com/watch?v=oSQxAU5p1kc.

⁸¹ A/79/171, par. 42 à 64 et 112 d).

ravagé des terres agricoles⁸² et des réservoirs⁸³, et attaqué des centres de distribution d'aide humanitaire, des équipes de coordination humanitaire et des convois d'aide⁸⁴. Des foules affamées qui attendaient de recevoir de la nourriture ont été massacrées⁸⁵. Suite à l'émission constante d'ordres d'évacuation et à la prise de contrôle du point de passage de Rafah⁸⁶ par Israël, la distribution de repas quotidiens a chuté de 35 % entre juillet et août 2024⁸⁷. En août, les autorisations d'entrée pour les organisations humanitaires ont presque diminué de moitié⁸⁸. L'accès à l'eau a été limité à un quart des niveaux d'avant le 7 octobre⁸⁹. Environ 93 % des économies agricoles, forestières et halieutiques ont été détruites⁹⁰ ; 95 % des Palestiniens connaissent des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë⁹¹ et se heurteront à des privations pour les décennies à venir⁹².

21. En août 2024, le Ministre israélien des finances, Bezalel Smotrich, a déclaré qu'il était « justifié et moral » d'affamer l'ensemble de la population de Gaza, même si 2 millions de personnes devaient en mourir⁹³. Ces derniers mois, 83 % de l'aide alimentaire n'a pas pu entrer dans la bande de Gaza⁹⁴, et la police civile de Rafah a été prise pour cible à plusieurs reprises, ce qui a entravé la distribution de l'aide⁹⁵. Au 14 septembre 2024, on dénombrait 34 décès dus à la malnutrition⁹⁶. À l'heure où nous écrivons ces lignes, le Premier Ministre, Benjamin Nétanyahou, examine un plan visant à bloquer toutes les livraisons de denrées alimentaires vers le nord de Gaza⁹⁷, sur une proposition du conseiller Giora Eiland⁹⁸, qui, par le passé, avait recommandé que des épidémies soient déclenchées, comme tactique militaire⁹⁹. L'assassinat de

⁸² Voir <https://unosat.org/products/3905>.

⁸³ Voir <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621609/bp-water-war-crimes-180724-en.pdf;jsessionid=37827E3BBC47450A27965C80546ACA65?sequence=1>, p. 6 et 21.

⁸⁴ Voir <https://responsiblestatecraft.org/israel-hamas-war-gaza/> et <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-attacks-humanitarian-aid-distribution-system-enar>.

⁸⁵ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/un-experts-condemn-flour-massacre-urge-israel-end-campaign-starvation-gaza.

⁸⁶ Voir www.wfp.org/stories/gaza-updates-wfp-calls-all-access-points-be-opened-rafah-exodus-fuels-hunger.

⁸⁷ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-214-gaza-strip.

⁸⁸ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-211-gaza-strip.

⁸⁹ Voir www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-4-september-2024.

⁹⁰ Voir <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/ce9fed0d3bb295f0363d690224d1cd39-0280012024/original/Palestinian-Econ-Upd-May2024-FINAL-ENGLISH-Only.pdf>, p. 6.

⁹¹ Voir www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_MaySept2024_Special_Snapshot.pdf.

⁹² A/79/171, par. 48.

⁹³ Voir www.timesofisrael.com/smotrich-it-may-be-justified-to-starve-2-million-gazans-but-world-wont-let-us/.

⁹⁴ Voir www.nrc.no/news/2024/september/israels-siege-now-blocks-83-of-food-aid-reaching-gaza-new-data-reveals/.

⁹⁵ Voir www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-11 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-116 ; www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-118-enarhe ; www.un.org/unispal/document/ocha-sitrep-188-08jul24/ et <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-attacks-humanitarian-aid-distribution-system-enar>.

⁹⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/un-experts-declare-famine-has-spread-throughout-gaza-strip>.

⁹⁷ Voir <https://aje.io/e90yu2?update=3174278> ; www.israelnationalnews.com/en/news/395677 et <https://edition.cnn.com/2024/09/22/middleeast/netanyahu-gaza-hamas-expulsions-plan-intl/index.html>.

⁹⁸ Voir www.972mag.com/northern-gaza-liquidation-scenario-eiland-rabi/.

⁹⁹ S/2024/419, p. 92 et 93.

policiers civils et de chefs de clans qui assuraient la sécurité de la distribution alimentaire a encore aggravé la crise à Gaza¹⁰⁰. Les tactiques de famine et de privation dans le nord ont été particulièrement abominables¹⁰¹.

22. Les Palestiniens subissent systématiquement des mauvais traitements dans le réseau de camps de torture israéliens¹⁰². Des milliers de personnes ont disparu, dans de nombreux cas après avoir été détenues dans des conditions épouvantables, souvent attachées à des lits, les yeux bandés et portant des couches, privées de traitement médical, soumises en outre à des conditions insalubres, à la famine, à des menottes torturantes, à des passages à tabac, à des décharges électriques et à des agressions sexuelles perpétrées par des hommes et des animaux¹⁰³. Au moins 48 personnes sont mortes en détention¹⁰⁴.

23. Même lorsqu'ils sont examinés avec circonspection, ces multiples tourments constituent précisément le préjudice irréparable contre lequel la Cour internationale de Justice met garde depuis janvier 2024, et qu'Israël inflige intentionnellement aux Palestiniens en tant que groupe.

B. Risque de génocide en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

24. La dévastation infligée à Gaza se métastase maintenant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. En décembre 2023, le Ministre israélien de la défense, Yoav Gallant, a prédit que « lorsque ce que les FDI auront fini à Gaza, ce sera le tour de la Judée-Samarie [Cisjordanie] »¹⁰⁵.

25. Entre le 7 octobre 2023 et fin septembre 2024, les forces israéliennes ont effectué plus de 5 505 raids¹⁰⁶. Des colons violents, agissant avec le soutien des forces israéliennes et des responsables israéliens¹⁰⁷, ont mené 1 084 attaques¹⁰⁸, tuant plus

¹⁰⁰ Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-113 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-116 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-118 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-143 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-144 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-149 ; www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-188-gaza-strip et <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-attacks-humanitarian-aid-distribution-system-enar>.

¹⁰¹ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 54 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 14 ; Comité international de la Croix-Rouge, droit international humanitaire coutumier, règle 53 et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) xxv).

¹⁰² Voir www.btselem.org/sites/default/files/publications/202408_welcome_to_hell_eng.pdf et <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/08/israels-escalating-use-torture-against-palestinians-custody-preventable>.

¹⁰³ Voir www.btselem.org/sites/default/files/publications/202408_welcome_to_hell_eng.pdf.

¹⁰⁴ Ibid., p. 91.

¹⁰⁵ Voir www.kikar.co.il/security-news/s5ieil (hébreu).

¹⁰⁶ Communications d'organisations non gouvernementales.

¹⁰⁷ A/HRC/55/72, par. 18 ; <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-statement-new-wave-settler-attacks-displacing-palestinian-herding-communities-and-consolidating-settlements-and-outposts-occupied-west-bank> et www.haaretz.com/israel-news/2024-01-24/ty-article/.premium/israeli-army-weighs-plan-to-arm-west-bank-settlements-with-anti-tank-missiles/0000018d-3b7e-d32b-adcf-ff7e83330000.

¹⁰⁸ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/atrocities-alert-no-403-israel-and-occupied-palestinian-territory-sudan-and-un-human-rights-council>.

de 692 Palestiniens – soit 10 fois plus que la moyenne annuelle des 14 années précédentes, qui était de 69 morts – et en blessant 5 199¹⁰⁹.

26. Il est choquant de constater que les enfants sont systématiquement pris pour cible. Depuis le 7 octobre, 169 enfants palestiniens ont été tués¹¹⁰, près de 80 % d'entre eux par une balle dans la tête ou le torse¹¹¹. Il s'agit d'une augmentation de 250 % par rapport aux neuf mois précédents¹¹², ce qui représente plus de 20 % du total des enfants tués en Cisjordanie depuis 2000¹¹³.

27. En écho à la brutalité qui a frappé Gaza, les Palestiniens de Cisjordanie ont été soumis à des pratiques de détention épouvantables¹¹⁴, sur ordre du Ministre israélien de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir¹¹⁵. Une campagne d'arrestations massives¹¹⁶ a conduit à la détention de dizaines de milliers de personnes, dont 9 400 sont toujours en détention¹¹⁷. Comme à Gaza, nombre d'entre eux sont universitaires, étudiants, avocats, journalistes et défenseurs des droits humains¹¹⁸, qualifiés de « terroristes » ou de « menaces pour la sécurité nationale »¹¹⁹. Des vidéos divulguées et des entretiens avec des responsables de prison ont révélé des abus et des brutalités intentionnels et systémiques, des actes d'aviissement, des tortures et même des viols¹²⁰. Au moins 12 détenus de Cisjordanie sont morts des suites de tortures et de privation de soins médicaux¹²¹.

28. En novembre 2023, Bezalel Smotrich, « Gouverneur de Judée-Samarie » et fervent défenseur de la colonisation et des expulsions de masse¹²², affirmait qu'il y avait « 2 millions de nazis » en Cisjordanie¹²³. Il a ensuite promis de transformer plusieurs zones de Cisjordanie en un « tas de décombres comme ... [Gaza] »¹²⁴.

¹⁰⁹ Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

¹¹⁰ Voir <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/les-dcés-denfants-en-cisjordanie-ont-grimpe-en-fleche-au-cours-des-neuf-dernis-mois>.

¹¹¹ Voir https://assets.nationbuilder.com/dcipalestine/pages/5323/attachments/original/1725884141/Targeting_Childhood_report.pdf?1725884141, p. 7.

¹¹² Voir https://assets.nationbuilder.com/dcipalestine/pages/5323/attachments/original/1725884141/Targeting_Childhood_report.pdf?1725884141, p. 7 et <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/les-dcés-denfants-en-cisjordanie-ont-grimpe-en-fleche-au-cours-des-neuf-dernis-mois>.

¹¹³ Voir https://assets.nationbuilder.com/dcipalestine/pages/5323/attachments/original/1725884141/Targeting_Childhood_report.pdf?1725884141.

¹¹⁴ Communications d'organisations non gouvernementales ; A/HRC/55/28, par. 75 à 80, et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28609>.

¹¹⁵ Voir www.btselem.org/sites/default/files/publications/202408_welcome_to_hell_eng.pdf, p. 7 et 8.

¹¹⁶ Voir www.amnesty.org.uk/press-releases/israelopt-surge-arbitrary-detention-west-bank-palestinians-torture-rife ; communications d'organisations non gouvernementales ; A/HRC/56/26, par. 62.

¹¹⁷ Voir <https://hamoked.org/prisoners-charts.php> et <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/08/israels-escalating-use-torture-against-palestinians-custody-preventable>.

¹¹⁸ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf.

¹¹⁹ Voir <https://cpj.org/2024/09/arrests-of-palestinian-journalists-since-start-of-israel-gaza-war/>.

¹²⁰ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/11/israel-opt-horrifying-cases-of-torture-and-degrading-treatment-of-palestinian-detainees-amid-spike-in-arbitrary-arrests/> ; <https://mezan.org/uploads/files/2024/4/1712323548Torture%20report-AI-Mezan.pdf> et www.omct.org/site-resources/files/Submission_SR_Torture_final-15.2.24.pdf, p. 7.

¹²¹ Voir www.btselem.org/sites/default/files/publications/202408_welcome_to_hell_eng.pdf, p. 9.

¹²² Voir <https://hashiloach.org.il/israels-decisive-plan/>.

¹²³ Voir www.timesofisrael.com/there-are-2-million-nazis-in-west-bank-says-far-right-finance-minister-smotrich/. Voir également par. 32.

¹²⁴ Voir www.srugim.co.il/999113-%D7%A1%D7%9E%D7%95%D7%98%D7%A8%D7%99%D7%A5-%D7%90%D7%9D-%D7%99%D7%9E%D7%A9%D7%9A-%D7%94%D7%98%D7%A8%D7%95%D7%A8-%D7%98%D7%95%D7%9C%D7%9B%D7%A8%D7%9D-%D7%AA%D7%94%D7%A4%D7%95%D7%9A-%D7%9C%D7%A2 (hébreu).

Le 18 août, le Ministre israélien des affaires étrangères, Israel Katz, a demandé que la Cisjordanie reçoive le même traitement que Gaza¹²⁵.

29. Le nord de la Cisjordanie a fait l'objet de violences militaires particulièrement intenses¹²⁶. Des sièges prolongés¹²⁷, des incursions incessantes¹²⁸ et une escalade majeure depuis août 2024, y compris des bombardements aériens¹²⁹, ont dévasté la zone¹³⁰. Quarante-six opérations de drones et de frappes aériennes¹³¹ ont tué 77 Palestiniens, dont 14 enfants¹³². Dans le camp de Jénine, environ 180 maisons ont été rasées et 3 800 structures ont été endommagées¹³³, détruisant ou perturbant l'approvisionnement en électricité, les services et les biens publics¹³⁴, déplaçant des milliers de familles et provoquant des perturbations généralisées¹³⁵. Plus de 181 000 Palestiniens ont été touchés, souvent à plusieurs reprises¹³⁶.

30. Le 27 août 2024, les forces israéliennes ont lancé l'opération « Camps d'été » contre Jénine, Naplouse, Qalqilya, Toubas et Toulkarm, honorant ainsi la promesse faite de réserver à la Cisjordanie le même traitement que celui administré à Gaza¹³⁷. Pendant des jours, des milliers de personnes ont été placées sous couvre-feu, sans nourriture ni eau¹³⁸. Les forces israéliennes ont pris pour cible des ambulances, bloqué les entrées des hôpitaux et assiégé l'hôpital de Jénine¹³⁹. Des bulldozers ont détruit les rues, ainsi que les infrastructures d'approvisionnement en électricité et de santé publique¹⁴⁰. Des centaines de personnes ont perdu leur maison et leurs biens¹⁴¹ ; plus

¹²⁵ Voir https://x.com/Israel_katz/status/1828654399360586025 (hébreu).

¹²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/06/occupied-palestinian-territory-turk-condemns-over-500-west-bank-killings>.

¹²⁷ Voir www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-189-west-bank-enarhe.

¹²⁸ Voir www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-189-west-bank-enarhe ; www.ochaopt.org/poc/16-29-may-2023 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-137 et www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-180-gaza-strip-west-bank.

¹²⁹ Voir <https://theintercept.com/2024/06/12/israel-west-bank-airstrikes-drones-palestinians-killed-children/>.

¹³⁰ Voir www.972mag.com/jenin-tulkarem-armed-resistance-israeli-repression/.

¹³¹ Voir <https://acleddata.com/2024/08/05/palestine-mid-year-metrics-2024/>.

¹³² Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-186-west-bank.

¹³³ Voir www.972mag.com/jenin-tulkarem-armed-resistance-israeli-repression/.

¹³⁴ Voir <https://t.me/jenencamb/57875> ; www.ohchr.org/en/press-releases/2024/09/apartheid-israel-targeting-gaza-and-west-bank-simultaneously-says-expert et www.972mag.com/jenin-tulkarem-armed-resistance-israeli-repression/.

¹³⁵ Voir www.972mag.com/israel-apartheid-jenin-gaza/ ; www.972mag.com/jenin-tulkarem-armed-resistance-israeli-repression/ et www.ohchr.org/en/press-releases/2024/09/apartheid-israel-targeting-gaza-and-west-bank-simultaneously-says-expert.

¹³⁶ Voir www.un.org/unispal/document/humanitarian-situation-update-201-07aug24/.

¹³⁷ Voir <https://edition.cnn.com/2024/09/06/middleeast/israeli-military-operation-jenin-west-bank-enters-second-week-intl/index.html>.

¹³⁸ Voir www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-133-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem et <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-israeli-security-forces-have-killed-36-palestinians-including-eight-children-10-days-during-operation-northern-west-bank-while-settler-violence-intensifies>.

¹³⁹ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/09/apartheid-israel-targeting-gaza-and-west-bank-simultaneously-says-expert et www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-213-west-bank.

¹⁴⁰ Voir www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-216-west-bank-enar.

¹⁴¹ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-213-west-bank.

de 1 000 familles de Jénine ont été déplacées¹⁴². Trente-six personnes ont été tuées, dont huit enfants¹⁴³.

31. Les attaques ciblées contre le secteur de la santé ont été répliquées en Cisjordanie. Le personnel médical et les infrastructures de santé ont été attaqués 538 fois, faisant 23 morts et 100 blessés, et endommageant 54 installations médicales, 20 cliniques mobiles et 374 ambulances¹⁴⁴, tandis que parallèlement les soins médicaux vitaux étaient entravés¹⁴⁵. Les autorisations accordées aux Palestiniens pour accéder à des soins médicaux en dehors de la Cisjordanie ont fortement diminué¹⁴⁶.

32. Le 29 mai 2024, la gouvernance de la Cisjordanie a été officiellement transférée des autorités militaires aux autorités civiles – ce qui entérine toujours plus l’annexion *de jure* – et confiée à Bezalel Smotrich, héraut d’Eretz Yisraël¹⁴⁷. S’en est suivie l’approbation du plus grand accaparement de terres en 30 ans¹⁴⁸. Depuis le 7 octobre, Israël a démolit, confisqué ou ordonné la démolition de plus de 1 416 structures palestiniennes, déplaçant plus de 3 200 Palestiniens, dont environ 1 400 enfants¹⁴⁹. Au moins 18 communautés ont été dépeuplées sous la menace de la force létale¹⁵⁰, permettant ainsi la colonisation de vastes étendues de la zone C¹⁵¹. Cela constitue une escalade d’un comportement illicite déjà considéré comme « visant à disperser la population [palestinienne] et à compromettre son intégrité en tant que peuple »¹⁵².

33. La mise à l’arrêt de l’économie représente une autre menace existentielle. Dans un contexte marqué par une insécurité et une peur extrêmes, par la suspension des transferts de fonds à l’Autorité palestinienne¹⁵³, par la révocation de 148 000 permis de travail¹⁵⁴ et par des restrictions sévères aux déplacements, le produit intérieur

¹⁴² Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-israeli-security-forces-have-killed-36-palestinians-including-eight-children-10-days-during-operation-northern-west-bank-while-settler-violence-intensifies>.

¹⁴³ Voir www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-216-west-bank-enar.

¹⁴⁴ Voir www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_-_issue_41b.pdf.

¹⁴⁵ Voir www.msf.org/west-bank-israeli-forces-render-healthcare-inaccessible-when-needed-most et www.who.int/news/item/14-06-2024-who-concerned-about-escalating-health-crisis-in-west-bank.

¹⁴⁶ Voir www.who.int/news/item/14-06-2024-who-concerned-about-escalating-health-crisis-in-west-bank.

¹⁴⁷ A/79/347, par. 7 à 10. Voir aussi la préoccupation soulevée dans *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 156.

¹⁴⁸ Voir <https://peacenow.org.il/en/state-land-declaration-12000-dunams> et www.gov.il/BlobFolder/reports/yafit2heb/he/igal_%D7%99%D7%A4%D7%99%D7%AA%20-%20%D7%9E%D7%A7%D7%98%D7%A2%D7%99%D7%9D%20%D7%91%20%D7%92%20%D7%90%D7%99%D7%A0%D7%98%D7%A8%D7%A0%D7%98%20%D7%A2%D7%91%D7%A8%D7%99%D7%AA.pdf (hébreu).

¹⁴⁹ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-207-west-bank.

¹⁵⁰ Voir www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/2024-05-05/ty-article-magazine/.premium/since-the-war-began-entire-areas-of-the-west-bank-have-been-emptied-of-their-communities/0000018f-39a9-d9e3-abc7-7bfd66980000.

¹⁵¹ Voir www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena-israelpalestine/246-stemming-israeli-settler-violence et www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-219-west-bank.

¹⁵² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 239.

¹⁵³ Voir www.crisisgroup.org/united-states-israelpalestine/meltdown-looms-west-banks-financial-lifelines et <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/04/israel-withholding-tax-revenue-and-revoking-banking-waivers-could-paralyse>.

¹⁵⁴ Voir www.worldbank.org/en/news/press-release/2024/05/23/world-bank-issues-new-update-on-the-palestinian-economy.

brut (PIB) de la Cisjordanie s'est contracté de 22,7 %¹⁵⁵, près de 30 % des entreprises ont fermé leurs portes et 292 000 emplois ont été perdus¹⁵⁶.

34. La ligne de conduite génocidaire suivie à Gaza crée un précédent inquiétant pour la Cisjordanie. La stratégie délibérée d'Israël visant à rendre le quotidien des Palestiniens invivable s'est nettement intensifiée dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, ce qui emporte des conséquences dévastatrices pour la survie des Palestiniens.

IV. Comprendre la complexité juridique et la portée de l'intention génocide

35. À la suite de l'expérience éprouvante des récents génocides au Rwanda, en ex-Yougoslavie et, vraisemblablement, au Myanmar¹⁵⁷, la définition juridique du génocide – destruction en tout ou en partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel – est désormais mieux établie¹⁵⁸. Cependant, la prévention et la répression du génocide dans la pratique, en particulier la preuve de l'intention génocide, évoluent encore¹⁵⁹.

36. La stigmatisation et les conséquences liées au crime de génocide dissuadent souvent les auteurs de consigner (par écrit, par exemple) des politiques, des plans et d'autres indications de leur intention de passer à l'acte¹⁶⁰. En l'absence de preuve directe de l'intention, il est nécessaire de procéder à une évaluation complexe des faits, des déclarations et des circonstances pour déduire l'intention¹⁶¹. Il convient de tenir compte des éléments suivants :

a) S'il est essentiel de reconnaître l'éventuel caractère composite du génocide pour pouvoir l'identifier et le prévenir, le fait de segmenter le comportement en actes autonomes indépendamment du contexte élargi peut masquer l'intention génocide requise ;

b) Outre les cinq actes constitutifs d'une conduite génocide, d'autres actes peuvent dénoter une intention génocide¹⁶² ;

¹⁵⁵ Voir <https://www.ilo.org/fr/resource/news/la-guerre-propulse-le-chomage-pres-de-80-pour-cent-et-reduit-le-pib-de-835>.

¹⁵⁶ Voir www.worldbank.org/en/news/press-release/2024/05/23/world-bank-issues-new-update-on-the-palestinian-economy.

¹⁵⁷ A/HRC/39/64, par. 84 à 87 et *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 69, par. 56.

¹⁵⁸ A/HRC/55/73, par. 15 à 20.

¹⁵⁹ Paul Behrens, « Between Abstract Event and Individualized Crime: Genocidal Intent in the Case of Croatia », *Leiden Journal of International Law*, vol. 28, n° 4 (octobre 2015), p. 934.

¹⁶⁰ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, arrêt, 7 juillet 2006, par. 40.

¹⁶¹ A/HRC/55/73, par. 18.

¹⁶² *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 162, 390 et 434 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 190 et 344 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 580 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, jugement, 24 mars 2016, par. 553.

c) La jurisprudence existante résulte principalement de poursuites pénales engagées contre des individus¹⁶³ ; cela peut limiter la reconnaissance précoce d'une responsabilité plus large de l'État dans le génocide, qui est essentielle à sa prévention.

37. Il importe de comprendre comment se manifeste l'intention de détruire – et comment elle s'articule avec les actes génocidaires prescrits ainsi qu'avec la nature et l'ampleur des atrocités – afin d'identifier la conduite qui pourrait constituer la preuve de l'intention génocide s'imposant comme seule déduction raisonnable.

38. Dans les sections ci-après, la Rapporteuse spéciale décrit brièvement comment la jurisprudence pertinente, analysée *in abstracto*, permet tout à fait de saisir l'intention génocide dans la conduite d'un État lorsque l'on adopte une approche interprétative globale.

A. Envisager la pluralité des faits, des circonstances et des comportements

39. L'ampleur et la complexité du crime de génocide exigent une analyse minutieuse de la conduite génocidaire dans son ensemble¹⁶⁴, replacée dans son contexte plus large¹⁶⁵. Il convient aussi de prendre dûment en considération ce qui suit :

- La destruction causée par la nature et l'ampleur des atrocités¹⁶⁶ ;
- Le brouillard de la guerre¹⁶⁷ ;
- Les revendications de représailles ou d'autres mobiles¹⁶⁸ ;
- L'opportunité de commettre un génocide¹⁶⁹.

40. Dans la pratique internationale, les mêmes faits peuvent caractériser plusieurs infractions (et être constitutifs à la fois de crime de guerre ou de crime contre l'humanité et de crime de génocide)¹⁷⁰. Pour déterminer l'intention génocide, il est

¹⁶³ William Schabas, *Genocide in International Law*, 2^e éd. (Cambridge University Press, 2009), p. 512.

¹⁶⁴ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 524.

¹⁶⁵ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 419 à 430.

¹⁶⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Popović et al.*, affaire n° IT-05-88-A, arrêt, 30 janvier 2015, par. 503 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 413 ; Déclaration conjointe d'intervention de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en l'affaire *Gambie c. Myanmar*), 15 novembre 2023, par. 53 ; [A/HRC/39/CRP.2](#), par. 1436 à 1438.

¹⁶⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, par. 572.

¹⁶⁸ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, arrêt, 27 novembre 2007, par. 268 et 269 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et al.*, affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, arrêt, 13 décembre 2004, par. 302 à 304 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, arrêt, 5 juillet 2001, par. 49 et *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, opinion individuelle du juge Bhandari, par. 50.

¹⁶⁹ Voir *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 431 à 437 et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 13 et par. 148 et 149.

¹⁷⁰ Patricia M. Wald, « Genocide and crimes against humanity », *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 6, n° 3 (janvier 2007), p. 631 et 632.

essentiel d'évaluer « si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissent l'existence d'une intention génocidaire »¹⁷¹.

41. Comme l'a fait remarquer le juge Trindade dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, un « assaut contre des civils » n'est pas simplement une « pluralité de crimes de droit commun », mais plutôt « une multiplication d'atrocités qui, en elles-mêmes, par leur violence et leur brutalité extrêmes, peuvent mettre en évidence l'intention de détruire »¹⁷². L'accent doit être mis sur la question de savoir si tous les actes – par exemple, la famine, la torture, le meurtre, le déplacement forcé, l'extermination – envisagés dans leur ensemble forment un comportement systématique dénotant une intention génocide¹⁷³.

B. Spécificité de l'intention : la destruction d'« un groupe » « comme tel »

42. Pour prouver l'intention de détruire le groupe, tous les facteurs pertinents doivent être examinés dans leur ensemble. La jurisprudence relative à l'intention génocide est généralement axée sur la « destruction physique ou biologique » du groupe¹⁷⁴. Le fait que la Convention sur le génocide ait été rédigée à l'époque où le colonialisme jouait encore un rôle important dans les relations internationales, et l'horreur vive suscitée par l'extermination à échelle industrielle de l'Holocauste peuvent expliquer l'accent mis sur la destruction physique et biologique plutôt que sur les facteurs sociaux et culturels¹⁷⁵. Cependant, le crime de génocide n'a pas pour seul élément le massacre, comme le précise la Convention elle-même¹⁷⁶. L'acte

¹⁷¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006, par. 55 ; (cité dans) Déclaration conjointe d'intervention de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (en l'affaire *Gambie c. Myanmar*), par. 54 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, jugement, 24 mars 2016, par. 550 et 2592 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-A, arrêt, 8 avril 2015, par. 246 et 247 ; Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Jugement rendu dans le cadre du dossier 002/02 (Chea Nuon et Samphan Khieu)*, affaire n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, jugement, 16 novembre 2018, par. 803 et [A/HRC/39/CRP.2](#), par. 1416.

¹⁷² *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 3, voir Opinion dissidente du juge Cançado Trindade, par. 237.

¹⁷³ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Jugement rendu dans le cadre du dossier 002/02*, par. 801 (citant [S/1994/674](#), par. 94) ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, par. 745 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006, par. 55 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A-A, arrêt, 28 septembre 2011, par. 142 et Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Ildéphonse Hategekimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55B-A, arrêt, 8 mai 2012, par. 133.

¹⁷⁴ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, par. 580 et *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, par. 344.

¹⁷⁵ Tamara Starblanket, *Suffer the Little Children: Genocide, Indigenous Nations and the Canadian State* (Clarity Press, Inc, 2018), p. 77 et 78 et Elisa Novic, *The Concept of Cultural Genocide: An International Law Perspective* (Oxford University Press, 2016), p. 28.

¹⁷⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T TPIY, jugement, 17 janvier 2005, par. 666 ; Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Jugement rendu dans le cadre du dossier 002/02*, par. 801 ; Éléments des crimes, art. 6 ([PCNICC/2000/1/Add.2](#), voir la définition des crimes de génocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale). Voir également Tribunal pénal

génocide de « transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe », par exemple, n'implique aucun meurtre¹⁷⁷.

43. Le génocide est structurellement plus complexe et insidieux, et donc plus difficile à établir que des crimes tels que les massacres ou l'extermination. Il importe donc d'élargir la perspective pour apprécier l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe *comme tel*. La jurisprudence internationale prévoit que des actes autres que les cinq énumérés dans la Convention peuvent constituer des preuves concluantes de l'intention génocide¹⁷⁸. Par conséquent, le contexte historique et sociopolitique dans lequel le génocide se produit est essentiel pour faire ressortir la manière dont l'intention se forme, puis dont elle se concrétise également dans ces autres actes.

44. La jurisprudence s'est largement attachée à déterminer l'intention à travers des actes portant atteinte au « fondement même du groupe »¹⁷⁹, y compris l'imposition de conditions de vie entraînant une « mort lente »¹⁸⁰ et « la destruction de l'esprit, de la volonté de vivre et de la vie elle-même »¹⁸¹. En d'autres termes, l'intention de détruire est évaluée de manière holistique et dans son ensemble.

45. La jurisprudence a également reconnu qu'un groupe est « défini non seulement par ses membres, mais aussi par son histoire, ses coutumes, par le lien unissant ses membres et celui qu'ils entretiennent avec leur terre et d'autres groupes »¹⁸². La destruction violente de l'une quelconque de ces composantes affecte profondément le groupe et sa capacité à survivre¹⁸³. Il est communément admis que les traumatismes, la pauvreté, les pénuries alimentaires, les déplacements forcés, la perte du foyer, de terres et d'héritage culturel – et le colonialisme de peuplement comme « structure durable »¹⁸⁴ – sont des déterminants de la santé individuelle et sociétale¹⁸⁵.

46. Dans les contextes coloniaux, la terre et ses ressources sont particulièrement importantes. La terre est un élément inhérent au droit des peuples à l'autodétermination et au projet colonial. Un conflit intrinsèque oppose donc les

international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 32.

¹⁷⁷ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. II e).

¹⁷⁸ Voir *supra* la note 162.

¹⁷⁹ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, arrêt, 12 mars 2008, par. 176 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Siméon Nchamihig*, affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008, par. 331 ; Israël, Tribunal de district de Jérusalem, *Attorney General v. Eichmann*, affaire n° 40/61, arrêt, 1968, par. 183 ; Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n° IT-95-5-R61 ; IT-95-18-R61, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61, 11 juillet 1996, par. 94 et 95.

¹⁸⁰ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, par. 740.

¹⁸¹ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 732.

¹⁸² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T TPIY, jugement, 17 janvier 2005, par. 666 et [A/HRC/39/CRP.2](#), par. 1405.

¹⁸³ Voir Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06-2659, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, par. 73 et 74 et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gómez Palomino v. Perú*, Série C n° 136, arrêt, 22 novembre 2005, par. 146.

¹⁸⁴ Bram Wispelwey *et al.*, « Because its power remains naturalized: introducing the settler colonial determinants of health », *Frontiers in Public Health*, vol. 11 (juillet 2023), p. 3.

¹⁸⁵ [E/C.12/2000/4](#), par. 4, et Kimberly Matheson *et al.*, « Canada's colonial genocide of indigenous peoples: a review of the psychosocial and neurobiological processes linking trauma and intergenerational outcomes », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 19, n° 11 (mai 2022), p. 2.

colonisateurs, qui cherchent à acquérir et à contrôler la terre, à la population autochtone, pour qui la terre fait partie intégrante de son identité : « L'endroit où ils se trouvent détermine *qui* ils sont »¹⁸⁶. Le fait d'être coupés de leur terre et de leurs racines culturelles contribue à l'érosion de l'identité et de la résilience de la communauté, ce qui emporte des conséquences physiquement destructrices : une santé plus fragile, une espérance de vie plus faible et des taux de suicide anormalement élevés¹⁸⁷. La question de la terre est donc révélatrice de la manière dont le projet colonial détruit – afin de la remplacer – la population autochtone¹⁸⁸.

47. Par conséquent, des éléments de la conduite, tels que les déplacements forcés répétés qui entraînent la déconnexion de la terre, ainsi que la destruction des structures culturelles, éducatives et économiques qui lient un peuple à la terre, doivent permettre de « déceler l'existence d'une intention spécifique [...] se trouvant à l'origine [d'autres actes génocidaires] »¹⁸⁹. Le déplacement forcé lui-même, combiné à des facteurs aggravants – par exemple, le déplacement dans des conditions dangereuses, sordides ou toxiques –, peut constituer un acte génocide sous-jacent¹⁹⁰. La vulnérabilité particulière du groupe doit également être prise en compte¹⁹¹.

48. En bref, l'intention de détruire s'est imposée comme le fait de viser l'existence d'un groupe de telle façon que « le groupe ne peut se reconstituer »¹⁹².

C. L'intention génocide dans le contexte de la responsabilité de l'État

49. Il est essentiel de déceler rapidement le génocide pour le prévenir, et ainsi veiller à ce qu'un principe cardinal du système juridique international établi au sortir de la Seconde Guerre mondiale ne reste pas lettre morte.

50. À l'heure d'établir la responsabilité de l'État pour génocide – c'est-à-dire l'intention génocide imputable à l'État –, la Cour internationale de Justice s'est largement inspirée de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux¹⁹³. Tout en reconnaissant en l'affaire *Bosnie c. Serbie* en 2007 qu'un État peut voir sa responsabilité engagée « sans qu'un individu ait été reconnu coupable de ce

¹⁸⁶ Patrick Wolfe, « Settler colonialism and the elimination of the native », *Journal of Genocide Research*, vol. 8, n° 4 (2006), p. 388.

¹⁸⁷ A/HRC/21/53, par. 84 ; A/HRC/54/31/Add.2, par. 21 et 26 ; A/HRC/33/57, par. 4 et 5 ; Maria Yellow Horse Brave Heart *et al.*, « Historical trauma among indigenous peoples of the Americas: concepts, research, and clinical considerations », *Journal of Psychoactive Drugs*, vol. 43, n° 4 (octobre 2011), p. 284 et Matheson *et al.*, « Canada's colonial genocide ».

¹⁸⁸ Wolfe, « Settler colonialism », p. 388.

¹⁸⁹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 190 et 344. Voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 33.

¹⁹⁰ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, par. 740.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 742.

¹⁹² Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 661 et 666, citant Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 31 ; A/HRC/39/CRP.2, par. 1405 et Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Jugement rendu dans le cadre du dossier 002/02*, par. 801.

¹⁹³ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 374 à 376 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 182, 187, 414, 424 à 430 et 440.

crime »¹⁹⁴, la Cour a conclu à l'intention génocide engageant la responsabilité de l'État uniquement lorsque des individus avaient été tenus pénalement responsables. La Cour a établi qu'en l'absence de preuves directes de l'intention de l'État, la ligne de conduite doit être telle qu'elle « ne pourrait que dénoter l'existence d'une telle intention »¹⁹⁵. Cette approche a été tempérée en 2015, dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, dans laquelle la Cour a déterminé qu'il fallait considérer la notion de « raisonnable » pour déduire d'une ligne de conduite l'existence d'une intention génocide¹⁹⁶.

51. Toutefois, il convient de clarifier davantage l'intention génocide dans le contexte de la responsabilité de l'État. L'intention de l'État peut être déduite des intentions génocides cumulées des individus ; toutefois, les États ne doivent pas être mis hors de cause au seul motif qu'aucun individu n'a été reconnu coupable, car si condamnations il y a, elles peuvent intervenir trop tard pour prévenir ou arrêter le génocide. Bien que la Cour internationale de Justice ait reconnu que les obligations des États en matière de génocide « ne sont pas d'ordre pénal »¹⁹⁷, le degré de preuve exigé pour fonder la responsabilité d'un État relève d'une norme quasi pénale. Cela aurait pour effet, entre autres, de retarder ou d'entraver la justice pour les victimes.

52. Intervenant dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, dont est actuellement saisie la Cour internationale de Justice, six États occidentaux ont fait valoir que la référence à un « critère raisonnable » était essentielle à une « approche équilibrée » afin d'éviter une approche qui rendrait « impossible » d'établir l'intention génocide « par voie de déduction » ; en d'autres termes, ils ont exhorté la Cour à ne pas perdre de vue l'essentiel¹⁹⁸. Autrement, le risque est que l'État se retrouve protégé au détriment des victimes que la Convention est censée protéger¹⁹⁹.

53. Cette approche équilibrée repose notamment sur trois éléments :

a) L'application du critère de « la seule conclusion qui puisse raisonnablement se déduire » implique d'abord d'écarter les autres intentions possibles qui pourraient être déduites mais qui ne sont pas raisonnablement étayées par des preuves²⁰⁰. Un examen équilibré de la corrélation entre les mobiles et l'intention devrait permettre de déterminer si lesdits mobiles « excluent une telle intention spécifique » de détruire un peuple²⁰¹, ou s'ils sont compatibles avec l'intention génocide, voire s'ils confirment cette intention comme étant la seule conclusion qui puisse raisonnablement être déduite ;

¹⁹⁴ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 182 et 373 à 375.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 373.

¹⁹⁶ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, par. 148.

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 170.

¹⁹⁸ Déclaration conjointe d'intervention de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (en l'affaire *Gambie c. Myanmar*), par. 52, citant l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 148.

¹⁹⁹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, voir Opinion dissidente du juge Cançado Trindade, par. 145.

²⁰⁰ Déclaration conjointe d'intervention de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (en l'affaire *Gambie c. Myanmar*), par. 50 à 52.

²⁰¹ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-T, jugement, 7 décembre 2007, par. 534 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, arrêt, 9 juillet 2004, par. 53 et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, jugement, 24 mars 2016, par. 554 et Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Jugement rendu dans le cadre du dossier 002/02*, par. 4507 à 4512.

b) En droit international, l'État s'entend comme une unité et non comme des organes distincts²⁰². Ainsi, la conduite et l'intention de l'État doivent s'envisager dans leur ensemble. Un État régi par l'état de droit doit être considéré comme un tout, comprenant son pouvoir exécutif, son pouvoir législatif et son pouvoir judiciaire, ainsi que les fonctions de réglementation rattachées à ceux-ci ;

c) Compte tenu du seuil élevé fixé pour établir l'intention génocide, le fait de ne pas saisir la conduite de l'État dans sa totalité peut donner lieu à l'*invisibilisation* du crime lui-même derrière les stratégies, les politiques et les mesures de façade mises en place par l'État auteur du fait illicite pour le dissimuler²⁰³. Ne pas reconnaître le génocide dans sa totalité peut contribuer à créer le camouflage dont un État pourrait se parer pour le commettre.

V. « Totalité selon un triple prisme » : intention israélienne envers les Palestiniens en tant que groupe *comme tel*

54. L'intention actuelle de détruire le peuple *comme tel* ne pourrait ressortir plus clairement de la ligne de conduite israélienne lorsque celle-ci est envisagée dans sa totalité. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale applique le cadre défini ci-dessus à la totalité des actes visant la totalité des Palestiniens, dans la totalité du territoire palestinien occupé (« totalité selon un triple prisme »). Elle analyse ensuite des éléments spécifiques de la conduite israélienne : le contexte plus large du projet politique d'Israël dans la région ; la nature de la destruction infligée au peuple palestinien et les mobiles qui masquent l'intention spécifique elle-même.

A. Totalité du territoire : le « Grand Israël »

55. L'ambition d'établir un « Grand Israël » (*Eretz Yisrael*), et d'ainsi consolider la souveraineté juive sur le territoire qui comprend aujourd'hui à la fois Israël et le territoire palestinien occupé, est un objectif de longue date, présent dès les prémices du projet sioniste et avant même la création d'Israël²⁰⁴. Le droit, légitimement reconnu, à l'autodétermination des Palestiniens en lien avec ce territoire²⁰⁵ ainsi que leur présence en grand nombre ont constitué des entraves juridiques et démographiques à la réalisation du « Grand Israël ».

56. Les gouvernements successifs ont poursuivi cet objectif, qui repose sur l'effacement du peuple palestinien autochtone²⁰⁶. Même après les Accords d'Oslo, qui avaient marqué le soutien international à la solution des deux États, le plan a progressé²⁰⁷. Depuis lors, le nombre de colonies israéliennes est passée de 128 à

²⁰² Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs (voir A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part. 2), p. 35).

²⁰³ Leanne Betasamosake Simpson, *As We have Always Done: Indigenous Freedom Through Radical Resistance* (Minneapolis, University of Minnesota Press, 2017), p. 15.

²⁰⁴ Itzhak Galnoor, *The Partition of Palestine: Decision Crossroads in the Zionist Movement* (Albany, State University of New York Press, 1995), p. 66.

²⁰⁵ A/77/356, par. 25 à 32.

²⁰⁶ Ibid., par. 38 à 40 ; Fayez Sayegh, *Zionist Colonialism in Palestine* (Beyrouth, Centre de recherche, Organisation de libération de la Palestine, 1965), p. 27 et Nadav G. Shelef, « From "Both Banks of the Jordan" to the "Whole Land of Israel:" ideological change in revisionist Zionism », *Israel Studies*, vol. 9, n° 1 (2004), p. 125 à 148.

²⁰⁷ Voir www.timesofisrael.com/knesset-votes-overwhelmingly-against-palestinian-statehood-days-before-pms-us-trip/ ; www.timesofisrael.com/netanyahu-boasts-of-thwarting-the-establishment-of-a-palestinian-state-for-decades/ et www.bbc.com/news/world-middle-east-68025945.

358²⁰⁸, et le nombre de colons de 256 400²⁰⁹ à 714 600²¹⁰. La loi de 2018 sur l'État-nation a érigé la souveraineté juive exclusive sur « Eretz Yisrael » et l'« implantation juive » dans cette région en priorité nationale²¹¹. Le 28 décembre 2022, l'actuel Gouvernement israélien a annoncé son plan d'expansion des colonies en Cisjordanie²¹² et a fait progresser de manière agressive la confiscation de terres et l'expansion des implantations. En septembre 2023, devant l'Assemblée générale, le Premier Ministre Nétanyahou avait présenté une carte d'Israël sur laquelle Israël se substituait au territoire palestinien occupé, lequel était effacé²¹³.

57. Au service de la légitimation de l'occupation permanente²¹⁴, Israël a cultivé une doctrine politique par laquelle les revendications palestiniennes d'autodétermination sont considérées une menace pour la sécurité²¹⁵. La déshumanisation délibérée des Palestiniens a accompagné les purges ethniques systématiques de la période 1947-1949 à aujourd'hui²¹⁶. La haine idéologique des Palestiniens en tant que tels imprègne des pans entiers de la société et de l'appareil d'État israéliens²¹⁷.

58. De leur côté, malgré l'oppression, les Palestiniens refusent de quitter le territoire, et on constate même une croissance démographique. Vu le risque toujours plus grand qu'un État à majorité juive ne puisse advenir, la destruction est progressivement devenue un élément inéluctable du processus²¹⁸.

59. Les événements du 7 octobre ont donné l'élan nécessaire pour faire avancer l'objectif du « Grand Israël ». Dans un contexte de conquête, de colonisation et d'annexion, les appels au déplacement des Palestiniens vers le monde arabe se sont multipliés²¹⁹. Le « document de réflexion » confidentiel d'octobre 2023 du Ministère israélien du renseignement, qui prévoit l'expulsion de l'ensemble de la population de

²⁰⁸ Voir <https://peacenow.org.il/en/30-years-after-oslo-the-data-that-shows-how-the-settlements-proliferated-following-the-oslo-accords> et <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

²⁰⁹ Voir <https://peacenow.org.il/en/30-years-after-oslo-the-data-that-shows-how-the-settlements-proliferated-following-the-oslo-accords>.

²¹⁰ Voir www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2024/08/One-Year-Report-on-Israeli-Settlements-in-the-occupied-West-Bank-including-East-Jerusalem-Reporting-period-January-December-2023.pdf.

²¹¹ Voir www.badil.org/cached_uploads/view/2021/04/20/nationstatelaw-positionpaper-badil-oct2018-1618905362.pdf, p. 11 et 12 et <https://main.knesset.gov.il/EN/activity/Documents/BasicLawsPDF/BasicLawNationState.pdf>.

²¹² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 170.

²¹³ Voir www.timesofisrael.com/full-text-of-netanyahus-un-address-on-the-cusp-of-historic-saudi-israel-peace/.

²¹⁴ *A/78/545*, par. 13 ; *A/HRC/53/59*, par. 4, 36, 37 et 42 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 47 et 205, voir également Déclaration du juge Charlesworth, par. 16.

²¹⁵ Voir Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n° IT-95-5-R61 ; IT-95-18-R61, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61, 11 juillet 1996, par. 94 et 95 et Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 524.

²¹⁶ Idith Zertal, *Israel's Holocaust and the Politics of Nationhood* (Cambridge, Cambridge University Press, 2009), p. 174 et 196.

²¹⁷ Nadera Shalhoub-Kevorkian, *Security Theology, Surveillance and the Politics of Fear* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 14.

²¹⁸ Voir *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 372.

²¹⁹ Voir www.i24news.tv/en/news/israel-at-war/artc-i24news-exclusive-former-fm-eli-cohen-says-saudi-could-accept-normalization-without-palestinian-state.

Gaza vers l'Égypte²²⁰, idée qui bénéficie d'un vaste soutien explicite au sein de la coalition gouvernementale²²¹, discerne une occasion de recoloniser Gaza²²², que le Gouvernement a saisie en tirant parti du brouillard de la guerre. Parallèlement, en Cisjordanie, après le 7 octobre, les processus d'annexion et de construction de colonies se sont intensifiés²²³.

60. L'intention de l'État de détruire, exprimée dans diverses déclarations et plans et que l'on peut déduire d'une ligne de conduite prise en contexte, est progressivement apparue de plus en plus nettement. Cette ligne de conduite avait déjà eu, avant le 7 octobre, « [des répercussions] [c]umulées, multidimensionnelles et intergénérationnelles sur l'économie, l'environnement et la société palestinienne et [avait] dégradé les conditions de vie des Palestiniens »²²⁴.

61. La violence et le traumatisme subis par les Israéliens le 7 octobre ont renforcé l'animosité collective, et les appels à l'anéantissement se sont multipliés²²⁵. À l'instar d'autres génocides, l'atmosphère de vengeance qui s'est installée a préparé les soldats à devenir des « exécutants volontaires » des tâches atroces qui leur étaient assignées²²⁶. L'occasion s'est présentée de rompre le lien qui unit les Palestiniens à la terre, avec les conséquences attendues sur l'existence palestinienne²²⁷, comme décrit ci-après.

B. Totalité du groupe : destruction du peuple palestinien

62. Depuis le 7 octobre 2023, la vie humaine palestinienne est décimée rapidement et de façon généralisée. Par les massacres, l'éradication de familles entières, la prise pour cible à grande échelle des enfants et la torture, l'intention est de rendre le territoire palestinien occupé invivable, une maison, une école, une église, une mosquée, un hôpital, un quartier et une communauté après l'autre. De la bande de Gaza à la Cisjordanie, les destructions calculées révèlent une campagne délibérée d'attaques connectées, qui doivent être envisagées de manière cumulative.

63. Israël a adopté une ligne de conduite consistant en la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »²²⁸, comme en témoigne la destruction systématique d'infrastructures déjà précaires en matière de soins de santé, de sécurité alimentaire ainsi que d'eau, d'assainissement et d'hygiène (WASH). Bien que d'intensité variable dans le

²²⁰ Voir <https://www.mekomit.co.il/%d7%94%d7%9e%d7%a1%d7%9e%d7%9a-%d7%94%d7%9e%d7%9c%d7%90-%d7%a9%d7%9c-%d7%9e%d7%a9%d7%a8%d7%93-%d7%94%d7%9e%d7%95%d7%93%d7%99%d7%a2%d7%99%d7%9f-%d7%9b%d7%99%d7%91%d7%95%d7%a9-%d7%a2%d7%96%d7%94-%d7%95/> et <https://apnews.com/article/israel-gaza-population-transfer-hamas-egypt-palestinians-refugees-5f99378c0af6aca183a90c631fa4da5a>.

²²¹ Voir <https://x.com/MiddleEastEye/status/1747967081541255628> ; <https://t.me/bengvir/4294> (traduit dans <https://x.com/KhaledYousry22/status/1798729352412319874>) et www.youtube.com/watch?v=I3XLt2yXGI et www.aljazeera.com/news/2024/1/29/israeli-ministers-join-gathering-calling-for-rebuilding-settlements-in-gaza.

²²² Voir www.haaretz.com/israel-news/2024-01-28/ty-article/ministers-from-netanyahus-party-jointhousands-of-israelis-at-resettle-gaza-conference/0000018d-512f-dfdc-a5ad-db7f35e10000.

²²³ A/79/347, par. 6, 15 et 17.

²²⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 242.

²²⁵ Martin Shaw, « Palestine in an international historical perspective on genocide », *Holy Land Studies*, vol. 9, n° 1 (mai 2010), p. 20.

²²⁶ William Schabas, « Hate speech in Rwanda: the road to genocide », dans *Genocide and Human Rights*, Mark Lattimer (dir. publ.) (Londres, Routledge, 2017), p. 261.

²²⁷ Voir par. 46 à 48 (ci-dessus).

²²⁸ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. II c).

territoire occupé, à Gaza, cette violence destructrice a déjà causé famine, épidémies et déplacements forcés sans possibilité de retour en toute sécurité – comme cela était expressément l'intention. La destruction des infrastructures dans l'ensemble du territoire palestinien occupé met en péril la survie à long terme du groupe. La dégradation délibérée de la santé publique est une technique de génocide « au compte-gouttes »²²⁹. Plus de 500 000 enfants non scolarisés et 88 000 étudiants sans université²³⁰ sont condamnés à des perspectives désastreuses.

64. Pour les Palestiniens, des couches supplémentaires de calvaire et de déplacement forcé aggravent le traumatisme transgénérationnel et leur vulnérabilité psychologique en tant que survivants de la Nakba²³¹. Des préjudices incalculables ont été causés, en particulier aux enfants²³², par les mois de déplacements incessants au cours desquels des êtres humains affaiblis se rendent d'une zone dangereuse à une autre pour échapper, avec des chances infimes, aux bombes et aux tirs, accablés par la perte, la peur et le chagrin, et avec un accès limité aux abris, à l'eau potable, à la nourriture et aux soins de santé. Le mouvement des Palestiniens déplacés rappelle les marches de la mort des génocides passés et la Nakba. Les déplacements forcés rompent le lien à la terre, compromettent la souveraineté alimentaire et l'appartenance culturelle, et provoquent d'autres déplacements²³³. Les liens communautaires sont rompus, le tissu social déchiré et les réserves de résilience épuisées. Les déplacements forcés systématiques contribuent à « la destruction de l'esprit, de la volonté de vivre et de la vie elle-même »²³⁴.

65. Comme il était à prévoir, la conduite générale d'Israël après le 7 octobre a infligé de graves souffrances psychologiques à tous les Palestiniens, qu'il s'agisse des victimes directes ou des témoins en exil. L'objectif global est d'humilier et d'avilir les Palestiniens dans leur ensemble. Des détenus déshabillés et sadiquement torturés en masse ; des corps d'adultes et d'enfants empilés et en décomposition dans la rue ; des survivants contraints de manger de l'alimentation animale et de l'herbe et de boire de l'eau de mer ou même des eaux usées ; des milliers de personnes mutilées, y compris de jeunes enfants amputés avant même de savoir ramper ; des maisons ravagées et des violations de la vie intime ; le dénuement absolu : n'avoir rien vers quoi rentrer. Les charniers, l'exhumation et le déplacement des corps sont des actes de profanation spécifiques, qui peuvent eux-mêmes dénoter une intention génocide²³⁵.

²²⁹ Voir www.aljazeera.com/opinions/2024/9/2/polio-and-israels-attribution-genocide-in et Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, par. 115 et 116.

²³⁰ Voir <https://www.thenation.com/article/world/gaza-students-future/> et www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-68023080.

²³¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, par. 742.

²³² A/78/545, par. 21 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 121 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, par. 742 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, par. 532 et 533 et Déclaration conjointe d'intervention de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (en l'affaire *Gambie c. Myanmar*), par. 67 à 71.

²³³ A/79/171, par. 80, 110 et 111 ; et www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/food/2024-08-27-visuals-palestinian-people-food-sovereignty.pdf, p. 6 et 12.

²³⁴ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 732.

²³⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, par. 596 ; www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-99 ; www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-158 et www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-164.

Pris ensemble, ces actes vont bien au-delà de ce que la jurisprudence internationale reconnaît comme des étapes dans le processus de destruction du groupe²³⁶. La douleur et la perte seront ressenties par les générations à venir²³⁷.

66. Le génocide peut se manifester par des actes ciblés contre des membres d'un même groupe dans différentes parties de leur territoire, à des degrés d'intensité variable²³⁸. En effet, les Palestiniens vivant en Israël (« les ennemis de l'intérieur ») sont aussi réprimés²³⁹. Les attaques incessantes contre l'ONU, et en particulier contre l'UNRWA, menacent les sources de subsistance socioéconomiques de millions de réfugiés palestiniens dans l'ensemble de la région et ne peuvent être ignorées.

67. Les conséquences destructrices de la ligne de conduite israélienne se répercutent bien au-delà de l'épicentre de Gaza, puisque les mêmes schémas de conduite génocidaire ont commencé à apparaître en Cisjordanie. La seule conclusion que l'on peut raisonnablement déduire de tout cela est une intention claire d'attaquer « la capacité du groupe à se renouveler, et, partant, à assurer à terme sa pérennité »²⁴⁰.

C. Totalité de la ligne de conduite : intention génocide sous couvert de légitime défense

68. Face à cette destruction massive, les objectifs déclarés d'Israël, acceptés par certains États, restent d'« éradiquer le Hamas »²⁴¹ et de « ramener les otages chez eux »²⁴². Aucun de ces objectifs ou mobiles n'empêche de conclure à l'existence d'une intention génocide, qui est la seule déduction raisonnable à tirer. Au contraire, les deux mobiles, pris ensemble ou séparément, étayent l'intention génocide.

69. L'histoire nous apprend ceci :

a) Comme il ressort de la jurisprudence, le génocide peut se produire dans le contexte d'un conflit armé²⁴³. Comme l'a expliqué le juge Trindade : « Les auteurs de génocide prétendent presque toujours [...] que leurs actes ont été commis “dans le cadre d'un conflit militaire en cours” » ; or, « le génocide peut être un moyen de réaliser des objectifs militaires tout comme un conflit militaire peut être un moyen de planifier un génocide »²⁴⁴ ;

b) L'existence de mobiles sous-jacents différents ne supplante pas l'intention génocide²⁴⁵. Comme l'a fait remarquer le juge Bhandari, « l'intention génocidaire

²³⁶ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 732.

²³⁷ Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06-2659, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, par. 73 et 74 ; Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15, Ordonnance de réparation, 28 février 2024, par. 410 à 412.

²³⁸ Shaw, « Palestine in an international historical perspective », p. 3 à 6.

²³⁹ Voir <https://zeteo.com/p/palestinian-israel-gaza-genocide-arab-citizens> et www.adalah.org/en/content/view/11158.

²⁴⁰ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 136.

²⁴¹ Voir <https://news.un.org/en/story/2023/10/1142847>.

²⁴² Ibid.

²⁴³ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, par. 572.

²⁴⁴ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, voir Opinion dissidente du juge Caçado Trindade, par. 144.

²⁴⁵ Voir la Convention sur le génocide, Travaux préparatoires, A/C.6/SR.77, p. 131 à 133 et A/C.6/SR.75, p. 117.

p[eut] exister *simultanément* avec d'autres *mobiles sous-jacents* »²⁴⁶. Dans la jurisprudence pénale internationale, l'intention (l'objectif consistant à atteindre un résultat criminel : la destruction du groupe) se distingue du mobile (les raisons qui sous-tendent un acte : la haine²⁴⁷, la vengeance/la punition collective²⁴⁸, les intérêts politiques personnels²⁴⁹, la menace présumée²⁵⁰)²⁵¹. Bien que le mobile ne soit généralement pas pertinent en droit pénal²⁵², il peut trahir une intention²⁵³.

70. Depuis l'après-7 octobre, Israël dépeint ses opérations militaires à Gaza comme une guerre menée en légitime défense²⁵⁴ et une lutte contre le terrorisme²⁵⁵ livrée contre un groupe terroriste²⁵⁶. Cependant, il est bien établi qu'Israël ne peut légitimement invoquer la légitime défense contre la population placée sous son occupation²⁵⁷. La Puissance occupante doit protéger, et non prendre pour cible, la population occupée. Étant donné qu'Israël fait fi de la directive de la Cour internationale de Justice de mettre fin à l'occupation illicite, l'objectif d'éradiquer la résistance va à l'encontre des droits à l'autodétermination et à la résistance contre un régime oppressif, consacrés par le droit international coutumier²⁵⁸. En outre, la

²⁴⁶ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, voir opinion individuelle du juge Bhandari, par. 50 (souligné dans l'original).

²⁴⁷ Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999, par. 79.

²⁴⁸ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, Opinion individuelle du juge Bhandari, par. 50 ; S/2005/60, par. 493 et Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 161.

²⁴⁹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, arrêt, 5 juillet 2001, para. 49 et Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, arrêt, 17 septembre 2003, par. 102.

²⁵⁰ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, par. 309 et 310 ; Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire n° ICC-02/05-01/09, arrêt relatif au (premier) mandat d'arrêt, 4 mars 2009, voir opinion individuelle en partie dissidente de la juge Anita Usacka, par. 65.

²⁵¹ Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, arrêt, 29 juillet 2004, par. 694 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, arrêt, 20 mars 2019, par. 722 et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006, par. 45.

²⁵² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, par. 268 et 269.

²⁵³ *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, arrêt, 29 juillet 2004, par. 694 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-A et IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, par. 153.

²⁵⁴ Voir <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240112-ora-01-00-bi.pdf>, par. 4.

²⁵⁵ Voir www.youtube.com/watch?v=sM7Hc7a0vZY ; <https://x.com/IsraeliPM/status/1745501853016523013> et www.gov.il/en/pages/opening-statement-of-mfa-legal-advisor-tal-becker-at-icj-proceedings-12-jan-2024.

²⁵⁶ Voir www.israelnationalnews.com/news/382632.

²⁵⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, par. 139 et *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, voir la Déclaration du juge Tladi, par. 48.

²⁵⁸ Résolution 37/43 de l'Assemblée générale, par. 2 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, voir la Déclaration de la juge Charlesworth,

Puissance occupante décrit l'ensemble de la population comme étant membre de la résistance, laquelle devient dès lors éliminable. En continuant de réprimer l'exercice du droit à l'autodétermination²⁵⁹, Israël reproduit des cas historiques dans lesquels la légitime défense, la contre-insurrection ou la lutte antiterroriste ont été utilisées pour justifier la destruction du groupe, conduisant à un génocide²⁶⁰.

71. La déshumanisation des Palestiniens atteignant son paroxysme²⁶¹, le monde devient insensible au bilan individuel et collectif de leur destruction. À Gaza, Israël a pris pour cible à la fois des agents militaires et des civils ordinaires, y compris des membres des structures de gouvernance locales et des fonctionnaires²⁶². L'élargissement des opérations militaires à grande échelle à la Cisjordanie révèle en outre l'objectif de cibler les Palestiniens en dehors du Hamas.

72. Comme l'a annoncé le Président d'Israël, Isaac Herzog, Israël agit au motif qu'« une nation entière est responsable »²⁶³. La population entière – qu'Israël, selon ses propres termes, estime ne pas être innocente et considère qu'il ne faut pas mettre hors de cause – a fait l'objet d'attaques aveugles et disproportionnées²⁶⁴. Les tactiques de la terre brûlée ont semé la terreur parmi les civils, dépassant de loin les limites de la force légitime. Le fait d'invoquer, de façon continue et sans fondement, l'affiliation au Hamas ainsi que les allégations d'utilisation de « bouclier humain » dans presque chaque assaut contribuent à dissimuler le fait que les civils sont systématiquement pris pour cible, ce qui de facto oblitère la nature civile de la population palestinienne²⁶⁵. Les pertes incommensurables ainsi subies par les Palestiniens en comparaison des pertes israéliennes²⁶⁶, dans le contexte de la large supériorité des capacités militaires israéliennes²⁶⁷, dénotent une intention autre que celle revendiquée²⁶⁸.

73. La fréquence inquiétante du meurtre de personnes civiles identifiables comme telles et l'insensibilité qui l'accompagne sont « emblématiques de la nature systématique » d'une intention destructrice²⁶⁹. Hind Rajab, âgée de six ans, tuée de 355 balles après avoir appelé à l'aide pendant des heures²⁷⁰ ; Muhammed Bhar, atteint du syndrome de Down, blessé à mort par des chiens²⁷¹ ; Atta Ibrahim Al-Muqaïd, homme âgé atteint de surdit , exécuté chez lui et dont le meurtre a été étalé sur les

par. 23 et 24 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, voir l'opinion individuelle du Vice-Président Ammoun, par. 100 et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

²⁵⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024*, par. 257, 261, 262, 267, 272 et 274.

²⁶⁰ Par exemple, Martin Shaw, « Darfur: counter-insurgency, forced displacement and genocide », *British Journal of Sociology*, vol. 62, n° 1 (mars 2011), p. 59 et A/HRC/39/CRP.2, par. 99, 1124 et 1480.

²⁶¹ En ce qui concerne Israël, voir www.972mag.com/dehumanization-moral-abyss-israelis/.

²⁶² Voir <https://opiniojuris.org/2024/08/02/reflecting-on-genocidal-intent-in-the-icj-case/>.

²⁶³ Voir www.huffingtonpost.co.uk/entry/israel-gaza-isaac-herzog_n_65295ee8e4b03ea0c004e2a8.

²⁶⁴ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240619-ohchr-thematic-report-indiscrim-disprop-attacks-gaza-oct-dec2023.pdf et A/HRC/55/73, par. 58 à 75.

²⁶⁵ A/HRC/55/73, par. 55 et <https://jewishcurrents.org/human-shields-gaza-israel-a-legal-justification-for-genocide>.

²⁶⁶ Voir www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-idf-casualties.

²⁶⁷ Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Mile Mrkšić et al.*, affaire n° IT-95-13/1-T, jugement, 27 septembre 2007, par. 470 à 472.

²⁶⁸ A/HRC/39/CRP.2, par. 1435 et 1436.

²⁶⁹ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, affaire n° ICTR-2000-55C-T, Jugement, 19 juin 2012, par. 1521 et 1530 et *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, voir Opinion individuelle du juge Bhandari, par. 28 à 31.

²⁷⁰ Voir <https://forensic-architecture.org/investigation/the-killing-of-hind-rajab>.

²⁷¹ Voir www.bbc.com/news/articles/cz9drj14e0lo.

médias sociaux par l'auteur et d'autres soldats²⁷² ; les bébés prématurés délibérément abandonnés à une mort lente et à la décomposition dans l'unité de soins intensifs de l'hôpital Nasr²⁷³ ; Bashir Hajji, homme âgé tué alors qu'il était en route vers le sud de Gaza après avoir figuré sur une photo de propagande d'un « couloir sûr »²⁷⁴ ; Abu al-Ola, otage menotté abattu par un tireur d'élite après avoir été intimé d'entrer dans l'hôpital Nasser pour relayer des ordres d'évacuation²⁷⁵. Lorsque la poussière sera retombée sur Gaza, on connaîtra la véritable ampleur de l'horreur vécue par les Palestiniens.

74. Le deuxième objectif déclaré d'Israël est de sauver les otages israéliens²⁷⁶. Cet argument est invalidé par les torts qu'Israël cause aux otages eux-mêmes : le nombre d'otages tués par les bombardements israéliens aveugles ou les tirs fratricides a été plus élevé que le nombre d'otages sauvés²⁷⁷. Le sabotage des négociations de cessez-le-feu a entraîné la mort d'otages²⁷⁸. Les mots et les actes des hauts fonctionnaires israéliens²⁷⁹, y compris du Premier Ministre Nétanyahou, indiquent que les objectifs de reprise et de maintien du contrôle du territoire de Gaza ont pris le pas sur la libération des otages dans l'ordre de priorité²⁸⁰.

VI. Comprendre l'intention génocidaire au sein d'un État

75. Amener les responsables de génocide à répondre de leurs actes ne peut se borner à la responsabilité pénale des individus, lesquels doivent être jugés dans le cadre de procès pénaux assortis des garanties d'une procédure régulière. Il serait tragiquement paradoxal que les droits des victimes soient subordonnés aux garanties accordées aux auteurs présumés et à leurs gouvernements²⁸¹. En outre, la responsabilité de l'État doit être appréciée en tant que telle. Dès lors qu'un acte génocidaire se produit et que

²⁷² Voir www.aljazeera.net/news/2024/3/9/%D8%AA%D9%81%D8%A7%D8%B5%D9%8A%D9%84-%D8%B9%D9%86-%D8%AA%D8%B5%D9%81%D9%8A%D8%A9-50-%D9%85%D8%AF%D9%86%D9%8A%D8%A7-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B2%D9%8A%D8%B1%D8%A9-%D8%AA%D9%83%D8%B4%D9%81.

²⁷³ Voir www.washingtonpost.com/world/2023/12/03/gaza-premature-babies-dead-nasr/.

²⁷⁴ Voir <https://x.com/IsraelArabic/status/1724371929413365779> et www.middleeasteye.net/news/israel-palestine-war-army-kills-elderly-taking-pr-photo-safe-corridor.

²⁷⁵ Voir <https://theintercept.com/2024/02/14/gaza-nasser-hospital-evacuation-israel-prisoner/>.

²⁷⁶ Voir www.thejc.com/news/israel/netanyahu-vows-to-stick-to-the-goals-of-the-war-ovyuol0s et www.brookings.edu/events/analyzing-israels-strategy-in-gaza/.

²⁷⁷ Voir www.nbcnews.com/news/world/american-hostages-hamas-gaza-kidnapped-rena170170.

²⁷⁸ Voir www.theguardian.com/world/article/2024/jul/07/israeli-government-accused-of-trying-to-sabotage-gaza-ceasefire-proposal ; www.haaretz.com/israel-news/2024-07-10/ty-article-timeline/.premium/how-netanyahu-has-systematically-foiled-talks-to-release-hostages-from-hamas-captivity/00000190-9b91-d591-a7ff-fff341120000 ; www.haaretz.com/israel-news/2024-09-05/ty-article/.premium/rattled-by-global-rebuke-netanyahu-scrambles-to-fend-off-charges-of-sabotaging-gaza-deal/00000191-c140-d2e0-a7d5-ddd270f10000 ; www.timesofisrael.com/gallant-tells-families-all-for-all-hostage-offer-phony-pushes-military-pressure/ ; www.timesofisrael.com/no-doubt-netanyahu-preventing-hostage-deal-charges-ex-spokesman-of-families-forum/ ; www.timesofisrael.com/stop-sabotaging-hostage-families-slam-netanyahu-in-rallies-in-tel-aviv-jerusalem/ ; www.bbc.com/news/articles/cp4wqypwrxo et www.nbcnews.com/news/netanyahu-added-conditions-complicated-gaza-negotiations-officials-say-rena166503.

²⁷⁹ Voir www.huffingtonpost.co.uk/entry/israeli-government-spokesman-says-war-will-continue-even-if-all-hostages-are-released_uk_655db93ee4b0662eb43c2cf0.

²⁸⁰ Voir www.gov.il/en/pages/event-press040924.

²⁸¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 3, voir Opinion dissidente du juge Cançado Trindade, par. 145 et 146.

l'intention spécifique se manifeste, cela indique qu'un génocide est en cours. C'est là que se présente le moment d'intervenir – une intervention précoce étant le seul moyen d'empêcher d'autres atrocités qui laisseront des stigmates dans l'histoire de l'humanité.

76. La responsabilité de l'État est engagée pour tout acte ou omission qui conduisent au génocide²⁸². La conduite imputable à l'État recouvre ses fonctions exécutives, législatives, judiciaires ou toute autre fonction ou action exercée par des organes de l'État²⁸³ et par les personnes morales investies d'une autorité gouvernementale²⁸⁴ (y compris les actes *ultra vires*)²⁸⁵. Cela inclut le personnel militaire et les personnes agissant sur les ordres ou sous le contrôle d'un État²⁸⁶, ou le comportement que l'État reconnaît comme étant sien²⁸⁷. Tous ces actes doivent être envisagés dans leur totalité.

77. Un État est tenu de prévenir, de ne pas commettre et de réprimer le génocide. Selon la Cour internationale de Justice, l'obligation de l'État de prévenir le génocide naît dès que l'État a connaissance, ou devrait raisonnablement avoir connaissance, d'un « risque sérieux de génocide »²⁸⁸, et plus précisément dès l'apparition d'un soupçon raisonnable qu'une intention génocide s'est formée au sein de l'appareil d'État. L'État est tenu de mener des enquêtes sur les personnes soupçonnées d'avoir commis un génocide et des infractions accessoires d'incitation directe et publique, de tentative, d'aide et d'assistance et d'entente, ainsi que d'engager des poursuites à leur rencontre²⁸⁹. Le fait de connaître le risque de génocide, mais de ne pas agir pour le prévenir ou de ne pas prendre des mesures pour réprimer ces actes préparatoires, devrait être considéré comme une indication de l'intention génocide²⁹⁰.

78. Dans les systèmes de gouvernance autocratique, les mécanismes de contrôles et contrepoids visant à limiter les actes génocides sont probablement soit inexistants, soit inopérants. À l'inverse, dans un État qui se réclame de l'état de droit, le pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire devrait être en mesure d'enrayer les excès (généralement des crimes en soi) susceptibles de dégénérer en génocide. Tous les organes de l'État comprennent que leur fonction est de contrôler les excès des autres, en particulier ceux de l'exécutif. Le fait qu'un appareil étatique apparemment respectueux de l'état de droit ne remplisse pas ces obligations, en sachant quelles en seront les conséquences, doit être considéré comme faisant partie intégrante de la totalité des conduites à examiner lorsque l'on établit l'intention génocide de l'État.

79. Les actes ou omissions d'un État peuvent contribuer à « l'opportunité de commettre un génocide », facteur circonstanciel que la Cour internationale de Justice a pris en compte en examinant les conclusions à déduire²⁹¹. La jurisprudence reconnaît également que « l'atmosphère d'impunité qui prévaut »²⁹² et « l'encouragement des

²⁸² Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 2.

²⁸³ Ibid., art. 4.

²⁸⁴ Ibid., art. 5.

²⁸⁵ Ibid., art. 7.

²⁸⁶ Ibid., art. 8.

²⁸⁷ Ibid., art. 11.

²⁸⁸ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 431.

²⁸⁹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. III b)-III d).

²⁹⁰ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, jugement, 24 mars 2016, par. 3425, 3433, 3514, 3520, 4866, 4867, 6047 et 6049.

²⁹¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 431 à 437.

²⁹² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, par. 1150.

autorités » peuvent accroître l'opportunité de commettre des crimes menant au génocide²⁹³.

80. En adoptant une approche prudente, on peut conclure, au minimum, que les ordonnances de la Cour internationale de Justice du 26 janvier 2024 auraient dû déclencher cette obligation d'agir. La Cour avait spécifiquement ordonné à Israël ce qui suit²⁹⁴ :

- S'abstenir de tout acte susceptible de constituer un génocide ;
- Prévenir et réprimer l'incitation au génocide ;
- Permettre l'aide humanitaire ;
- Assurer la conservation des éléments de preuve ;
- Soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à l'ordonnance dans un délai d'un mois.

81. En lieu et place, la violence génocidaire s'est poursuivie à Gaza, assortie d'un risque sérieux d'élargissement à la Cisjordanie dans un contexte d'incitation croissante au génocide, comme le montre la section III du présent rapport. Personne n'a fait l'objet d'enquête ou de poursuites, et encore moins de sanctions. Immédiatement après l'adoption des mesures conservatoires par la Cour, Israël a lancé, sans raison valable, une campagne contre l'UNRWA, qui a mis en péril les fragiles filières nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire à Gaza²⁹⁵. Les exemples suivants donnent un aperçu de la manière dont les différentes branches de l'État ont contribué à former l'intention de l'État :

a) Les déclarations faites par des hauts responsables politico-militaires doivent être considérées comme une preuve à la fois de l'intention directe et comme élément de la totalité des conduites à partir desquelles déduire l'intention. Les ordres directs donnés aux plus hauts niveaux de la direction israélienne, comme l'Afrique du Sud l'a méticuleusement documenté²⁹⁶, sont le signe distinctif du génocide à Gaza. Ces déclarations et incitations génocides se sont poursuivies sans relâche tout au long de l'année écoulée et ont trouvé un écho à tous les niveaux de la structure militaire. L'incitation incessante au génocide par les responsables israéliens a accéléré la « normalisation » de la violence exterminatrice ;

b) Les membres du Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale et du Cabinet de guerre d'Israël, ainsi que d'autres ministres, ont fait ce type de déclarations génocidaires et ont utilisé leurs responsabilités ministérielles pour mettre en actes leurs paroles, en autorisant les différents actes génocides à Gaza,

²⁹³ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, par. 290. Voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 13 et par. 148 et 149 et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, jugement, 24 mars 2016, par. 6047.

²⁹⁴ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, par. 86.

²⁹⁵ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/states-must-reinstate-and-strengthen-support-unrwa-amid-unfolding-genocide.

²⁹⁶ Voir S/2024/419 et A/HRC/55/73, par. 50.

tels que la famine, l'obstruction de l'aide humanitaire et la création de conditions de vie devant mener à la destruction²⁹⁷ ;

c) La Knesset a apporté son plein appui au Gouvernement et a servi de tribune pour mener des débats totalement déshumanisants concernant les Palestiniens. Le 8 octobre 2023, le Vice-Président de la Chambre des représentants a déclaré : « Désormais, nous avons tous un objectif commun : rayer la bande de Gaza de la surface de la Terre »²⁹⁸. La Knesset a adopté des lois d'urgence²⁹⁹ et des amendements, a prorogé à répétition la loi sur la détention des combattants illégaux, facilitant ainsi l'imposition de conditions encore plus déplorables aux détenus palestiniens³⁰⁰ ; elle a toléré la torture, y compris le viol de détenus palestiniens (appelé péjorativement « Nukhba »)³⁰¹, et a approuvé des budgets pour l'expansion de l'armée et des colonies³⁰². En juillet 2024, la Knesset a voté contre la solution des deux États³⁰³ ;

d) Le Procureur général n'a pas enquêté sur les actes préparatoires au génocide et ceux qui y sont associés, tels que les crimes de guerre, la torture et la famine³⁰⁴ et n'a pas non plus engagé de poursuites ; les mesures conservatoires contre l'incitation au génocide ne sont pas mises en œuvre³⁰⁵, et ce sont au contraire ceux qui « incitent » à soutenir la résistance palestinienne³⁰⁶ qui font l'objet de poursuites. Cet état de fait s'appuie sur le climat d'impunité de longue date, qui a été reconnu par la Cour internationale de Justice, et le renforce³⁰⁷ ;

e) En près de 12 mois, le pouvoir judiciaire n'a pas réussi à imposer de limites aux conduites criminelles et aux excès de l'administration, ni à faire respecter l'obligation de rendre des comptes, accordant de fait l'impunité aux fonctionnaires, au personnel militaire et aux colons³⁰⁸. Les tribunaux ont rejeté une requête concernant les conditions de détention pénitentiaire des Palestiniens³⁰⁹ ainsi qu'un

²⁹⁷ Voir par exemple www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-cuts-electricity-supply-to-gaza/ et <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/10546/621609/1/bp-water-war-crimes-180724-en.pdf>, p. 15 et 16.

²⁹⁸ Voir www.bbc.com/news/articles/cze5w2wd4x0o.

²⁹⁹ Voir <https://en.idi.org.il/articles/51115> et www.knesset.tv/parliament/1307/61096/.

³⁰⁰ Voir www.btselem.org/sites/default/files/publications/202408_welcome_to_hell_eng.pdf, p. 31 et 32.

³⁰¹ Voir <https://x.com/ireallyhateyou/status/1817904053462196523> et www.aljazeera.com/news/2024/7/29/israeli-far-right-politicians-protest-arrest-of-soldiers-suspected-of-abuse.

³⁰² Voir www.gov.il/BlobFolder/reports/seder-gov120424/he/Seder_Gov_n563-140124.pdf ; www.gov.il/BlobFolder/reports/seder-gov120424/he/Seder_Gov_n563-140124.pdf et www.aljazeera.com/news/2024/1/16/israels-new-15bn-war-budget-whats-it-for-and-what-gets-cut.

³⁰³ Voir <https://main.knesset.gov.il/EN/News/PressReleases/Pages/press18724w.aspx>.

³⁰⁴ Voir https://hamoked.org/files/2024/1666540_eng.pdf, p. 29 ; www.aljazeera.com/opinions/2024/7/16/israeli-courts-cannot-and-will-not-prosecute-israels-war-crimes ; www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena-israelpalestine/246-stemming-israeli-settler-violence et www.adalah.org/en/content/view/11095.

³⁰⁵ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, par. 86 3).*

³⁰⁶ Voir www.gov.il/en/pages/news-26-11.

³⁰⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024, par. 150 à 154. Voir également A/HRC/39/CRP.2, par. 1423.*

³⁰⁸ Voir www.btselem.org/sites/default/files/publications/202408_welcome_to_hell_eng.pdf, p. 115 et 116 et <https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/FFAmechanism/YeshDin+Mechanism.pdf>.

³⁰⁹ Israël, Haute Cour de justice, *Association of Civil Rights in Israel v. Minister of Defense and Others*, affaire n° HCJ 7753/23, arrêt du 23 novembre 2011 et www.btselem.org/sites/default/files/publications/202408_welcome_to_hell_eng.pdf, p. 115 et 116.

recours relatif à l'accès des médias à Gaza³¹⁰. À la suite de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice, la Haute Cour a accepté d'entendre une requête portant sur l'aide humanitaire à Gaza en mars 2024³¹¹, ainsi que d'autres requêtes relatives à la torture et aux conditions de détention³¹². Cependant, aucune personne ou institution n'a été tenue pour responsable ;

f) Le rôle des médias israéliens dans l'incitation à ce génocide, en ce qu'ils contribuent à entretenir un climat génocidaire débridé, devrait faire l'objet d'un examen judiciaire – comme cela a été le cas dans d'autres contextes³¹³. Non contents de déshumaniser les Palestiniens depuis des décennies³¹⁴, les médias donnent une tribune aux partisans du génocide et aux débats servant à légitimer la brutalité infligée aux Palestiniens³¹⁵, et dissimulent les faits au public israélien. Les actes de l'État ont exacerbé la situation, notamment par une forte censure militaire³¹⁶, l'assassinat de 111 journalistes palestiniens³¹⁷, le refus d'autoriser l'entrée de journalistes étrangers à Gaza et la fermeture forcée des bureaux d'Al Jazeera en Israël³¹⁸ et en Cisjordanie³¹⁹. Par ailleurs, les organismes de réglementation israéliens n'ont pas exercé leur compétence pour révoquer les licences de radiodiffusion ni émis de sanctions financières contre ceux qui emploient une rhétorique génocidaire ou qui s'en font le porte-voix³²⁰.

82. L'État d'Israël repose sur l'objectif de l'effacement des Palestiniens ; tout son système politique tend vers cet objectif. Les structures de l'État ont toujours été à l'origine de l'oppression des Palestiniens³²¹ ; aujourd'hui, ses institutions, qui n'ont pas réussi à faire rempart, contribuent toutes au déroulement de la catastrophe actuelle.

VII. Conclusions

83. **Le génocide à Gaza est l'histoire d'une tragédie annoncée, qui risque de s'étendre à d'autres Palestiniens placés sous l'autorité israélienne. Depuis sa création, Israël traite le peuple occupé comme un fardeau honni et une menace à éradiquer, et soumet des millions de Palestiniens, depuis des générations, à des indignités quotidiennes, à des massacres, à des incarcérations massives, à des déplacements forcés, à la ségrégation raciale et à l'apartheid. La poursuite de**

³¹⁰ Voir www.ifj.org/media-centre/news/detail/article/israel-ifj-calls-on-the-israeli-government-to-lift-ban-on-foreign-media-to-enter-gaza.

³¹¹ Voir <https://gisha.org/en/aid-access-now/>.

³¹² Voir www.btselem.org/sites/default/files/publications/202408_welcome_to_hell_eng.pdf, p. 115 et 116. Par exemple, voir Israël, Haute Cour de justice, *Association of Civil Rights in Israel v. Minister of Defense and Others*, affaire n° HCJ 4268/24 et Israël, Haute Cour de justice, *Association of Civil Rights in Israel v. The Government*, affaire n° HCJ 1357/24. Voir https://www.acri.org.il/post/_992 (hébreu).

³¹³ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et al.*, affaire n° ICTR-99-52-T, jugement, 3 décembre 2003.

³¹⁴ Raz Segal et Luigi Daniele, « Gaza as twilight of Israel Exceptionalism: holocaust and genocide studies from unprecedented crisis to unprecedented change », *Journal of Genocide Research* (mars 2024), p. 1 et 2.

³¹⁵ S/2024/419, pièce jointe I, par. 18 à 26.

³¹⁶ Voir www.972mag.com/israeli-military-censor-media-2023/ et <https://theintercept.com/2023/12/23/israel-military-idf-media-censor/>.

³¹⁷ Voir <https://cpj.org/2024/09/journalist-casualties-in-the-israel-gaza-conflict/>.

³¹⁸ Voir <https://main.knesset.gov.il/EN/News/PressReleases/Pages/press1424t.aspx>.

³¹⁹ Voir <https://cpj.org/2024/09/israeli-forces-raid-al-jazeeras-west-bank-office-issue-45-day-ban-on-its-journalism/>.

³²⁰ Voir www.gov.il/en/departments/units/moatsa.

³²¹ Voir <https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/FFAmechanism/YeshDin+Mechanism.pdf>.

L'objectif du « Grand Israël » menace d'effacer la population palestinienne autochtone.

84. **Grimée sous les fards d'une propagande israélienne mensongère de guerre menée en « légitime défense », la conduite génocidaire d'Israël doit être examinée dans un contexte plus large, entendue comme des actes multiples (totalité de la conduite) qui convergent tous vers la prise pour cible des Palestiniens comme tels (totalité d'un peuple) sur l'ensemble du territoire où ils habitent (totalité du territoire), au service des ambitions politiques d'Israël consistant à asseoir une souveraineté sur l'ensemble de l'ancienne Palestine mandataire. Aujourd'hui, le génocide de la population palestinienne apparaît comme le moyen de parvenir à une fin : l'expulsion complète ou l'éradication des Palestiniens de la terre à laquelle est rattachée une part si essentielle de leur identité et qui est illégalement et ouvertement convoitée par Israël.**

85. **Les déclarations et les actes des dirigeants israéliens traduisent une intention et une ligne de conduite génocidaires ; ils ont souvent convoqué le récit biblique d'Amalek pour justifier l'extermination des « Gazaouis », en effaçant Gaza et en déplaçant violemment les Palestiniens, faisant ainsi des Palestiniens dans leur ensemble des cibles légitimes.**

86. **Les personnes clairement identifiables comme étant les auteurs de ces actes doivent être poursuivies en justice. Toutefois, c'est l'ensemble de l'appareil d'État qui a conçu, formulé et exécuté la violence génocidaire, par des actes qui, pris dans leur totalité, peuvent conduire à la destruction du peuple palestinien. Cela doit cesser ; il faut agir d'urgence pour garantir la pleine application de la Convention sur le génocide et assurer une pleine protection aux Palestiniens.**

87. **Ce génocide en cours est sans nul doute la conséquence du statut exceptionnel et de l'impunité prolongée octroyés à Israël. Israël a violé de manière systématique et flagrante le droit international, y compris les résolutions du Conseil de sécurité et les ordonnances rendues par la Cour internationale de Justice. Cela a conforté l'hubris d'Israël et son mépris du droit international. Comme l'a prévenu le Procureur de la Cour pénale internationale, « si nos actes ne traduisent pas notre volonté d'appliquer le droit de manière impartiale, si notre application du droit est perçue comme étant sélective, nous aurons contribué à son effondrement. Tel est le risque bien réel qui se dessine en ce moment charnière ».**

88. **Alors que le monde assiste au premier génocide colonial diffusé en direct, seule la justice peut panser les blessures que l'opportunisme politique a laissé s'envenimer. La dévastation de tant de vies fait outrage à l'humanité et à tout ce que le droit international défend.**

VIII. Recommandations

89. **Le génocide actuel s'inscrit dans le cadre d'un projet séculaire de colonisation de peuplement exterminatoire en Palestine, au déshonneur du système international et de l'humanité, auquel il faut mettre fin et qui doit faire l'objet d'enquêtes et de poursuites.**

90. **La Rapporteuse spéciale rappelle à tous les États qu'ils ont l'obligation de s'acquitter de leur devoir de précaution, compte tenu du risque grave réel de violation continue de la Convention sur le génocide et des Conventions de Genève, et exhorte les États à examiner les leviers dont ils disposent pour atténuer ce risque et à parvenir sans délai à une décision officielle, qu'ils agissent seuls ou avec d'autres États, y compris dans le cadre de l'ONU ; ainsi qu'à**

expliquer au grand public et à la communauté internationale les mesures qu'ils prennent et les raisons qui les ont motivés.

91. Que ce soit dans l'exercice de leur devoir de précaution susmentionné ou dans un autre cadre, la Rapporteuse spéciale exhorte les États Membres à :

a) User de toute leur influence politique – en commençant par un embargo total sur les armes et l'imposition de sanctions – pour qu'Israël arrête l'assaut contre les Palestiniens, accepte un cessez-le-feu et se retire complètement du territoire palestinien occupé, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024 ;

b) Reconnaître officiellement qu'Israël est un État d'apartheid et qu'il viole constamment le droit international, à réactiver le Comité spécial contre l'apartheid pour qu'il se saisisse de la situation en Palestine, et à avertir Israël qu'il risque d'être exclu de l'Organisation en application de l'Article 6 de la Charte des Nations Unies ;

c) Appuyer le déploiement d'une présence internationale de protection dans l'ensemble du territoire palestinien occupé ;

d) Élaborer un cadre de protection pour les Palestiniens déplacés en dehors de Gaza, conformément au droit international des droits humains et au droit international des réfugiés, tout en préservant pleinement leur droit au retour ;

e) Appuyer la ou les enquêtes indépendantes et approfondies sur les conduites criminelles, y compris le génocide et l'apartheid, notamment par l'application, au sein des juridictions nationales, de la compétence universelle envers les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels, y compris toutes les infractions accessoires ;

f) Prendre des mesures d'enquête et de poursuite contre les entreprises et les personnes ayant une double nationalité qui sont impliquées dans des crimes commis dans le territoire palestinien occupé, y compris les soldats, les mercenaires et les colons ;

g) Garantir l'acheminement sans entrave d'une aide humanitaire à Gaza ainsi que le financement intégral et la protection totale de l'UNRWA, y compris contre les attaques visant ses locaux et son personnel et contre les campagnes de diffamation, et assurer la continuité de tous les volets de son mandat.

92. La Rapporteuse spéciale demande instamment au Procureur de la Cour pénale internationale d'enquêter sur la commission des crimes de génocide et d'apartheid par Israël, et d'ouvrir des enquêtes sur d'autres personnalités de premier plan mentionnées dans le présent rapport.

93. La Rapporteuse spéciale demande instamment à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël de mener une enquête sur le contexte plus large des intentions et pratiques exterminatoires d'Israël contre tous les Palestiniens (en appliquant la méthode du triple prisme), y compris ceux qui ont la citoyenneté israélienne et les réfugiés, ainsi que sur les actes récents de génocide.